

Forum médiation

Bulletin de l'ASM

Association suisse pour la médiation
Schweizerischer Verein für Mediation
Associazione Svizzera per la mediazione

LA MEDIATION ET LES INSTITUTIONS
état des lieux en romandie

1 2004

7^{ème} année

Forum Mediation

médiation / mediazione

Offizielles Informationsorgan des
Schweizerischen Vereins für Mediation
Association suisse pour la médiation
Associazione Svizzera per la mediazione

www.mediation-svm.ch

Impressum

Redaktion/Rédaction/Redazione

Silvana Beeler-Huber, Luzern
Ilaria Ceschi, Lugano
Eberhard Frey, Basel
Birgit Weinmann-Lutz, Bern
Jane-Marie Wust, Neuchâtel

Redaktionsadresse

Adresse de la rédaction/Indirizzo della redazione

Jane-Marie Wust
2, rue des Sablons
2000 Neuchâtel
jane.wust@bluewin.ch

SCHWEIZERISCHER VEREIN FÜR MEDIATION (SVM)

Präsidentin: U. Gross Leemann, CH-8700 Küsnacht, In der Teien 7
Sekretariat: M. Haunreiter, CH-6048 Horw, Rankried 8

Erscheinungsweise

Mode de parution/Pubblicazione

zweimal jährlich/2 fois par année/2 volte l'anno

Jahresabonnement

Abonnement annuel/Abbonamento annuale CHF 20.–

Druck: WBZ, CH-4153 Reinach

ISSN 1423-3533

Forum Mediation mediazione

Zeitschrift des SVM/ASM

Association suisse pour la médiation
Schweizerischer Verein für Mediation
Associazione Svizzera per la mediazione

1 2004

7. Jahrgang
7° anno

EDITORIAL

- Jane-Marie WUST 3
L'HOMO MEDIATOR – libre ou enchaîné?

DIALOGUE / DIALOG

- Denis BLOESCH 7
**Le lieu symbolique de la médiation et ses règles:
Clés de l'Institutionnalisation**

- Martine CHENOU 13
**La médiation institutionnelle
Un défi pour la Maison genevoise des Médiations**

- Achille GROSVERNIER 19
**Postures et impostures de médiation
Echange de propos par presse interposée avec un haut
fonctionnaire de l'Etat**

- Achille GROSVERNIER 25
**Une fonction de médiation en institution?
De la nécessité d'une approche réflexive de la médiation
et de l'institution**

- Sandrine TORNARE 31
**Institutionnalisation de la médiation civile
Point de vue d'une genevoise**

RESSOURCES / RESSOURCEN

- Birgit Weinmann 40
**Aus Liebe werden rote Zahlen / De l'amour aux chiffres rouges
Gegenständliche Modelle als Tool zu fairer Kommunikation? /
Modèles concrets comme outils pour une communication juste?
Scheidungsäter als Goldesel und Eventdaddies? /
Les pères divorcés, des payeurs et pères du dimanche?
Wie trifft der Mensch Entscheidungen? /
Comment l'homme prend-il ses décisions?**

INFORMATIONS DE L'ASSOCIATION VEREINSINFORMATIONEN

Ursula GROSS LEEMANN, Présidente ASM 49

Das Wort der Präsidentin

Le mot de la Présidente 50

LISTE D'AUTEURS / AUTORENVERZEICHNIS 51

PREANNONCE / VORANKÜNDIGUNG 52

Editorial

L'HOMO MEDIATOR – libre ou enchaîné?

Ce premier numéro de FORUM 2004 va vous surprendre. Pour la première fois, il paraît en français, comme une tribune offerte à la Suisse romande, avec des textes rédigés par des médiateurs du terrain en premier lieu, d'excellents théoriciens et de remarquables écrivains, pleins d'humour et de sagesse, par ailleurs. Ces derniers parlent du canton dans lequel ils exercent leur activité: Genève, Vaud, Neuchâtel, gouvernements que l'institutionnalisation de la médiation ne laisse pas indifférents. On en parle en même temps que l'on cherche à instituer le devoir d'informer et de se bien former.

L'HOMO MEDIATOR a créé un espace pour vous, il parle, il pose des questions, il se tait, il doute comme il s'enthousiasme.

Les auteurs souhaitent avec leurs textes construire des passerelles entre la société et la communauté. Ils transmettent leurs expériences de vie professionnelle, leurs idées avec indépendance. Peut-être inconnus par certains, ils cheminent néanmoins avec vous autour de ce qui fait conflit. Pour vous, ils ont balisé le chemin de l'institutionnalisation avec des verres à moitié pleins, décrit les enjeux de pouvoir entre institutionnalisation et exercice informel.

L'HOMO MÉDIATOR pense que le droit est un pas nécessaire pour poser le cadre, mais il ne doit pas compromettre sa mission, soit de donner la parole aux gens eux-mêmes, aux communautés, afin qu'ils trouvent les solutions. En effet, le médiateur n'est pas soumis à une obligation de résultat, mais à une obligation de moyens.

L'HOMO MEDIATOR sait que toute idée peut être aussi vraie que son contraire dans la tête des gens et que, dans l'agir et le vouloir humains, tous deux chargés de conflits, la palette des ambivalences est infinie. Comment pourrait-il, dans ces conditions, vous déclarer qu'il regarde sans appréhension le mariage de la Médiation avec l'Institution?

Dans son message, la Présidente de l'ASM s'adresse plus particulièrement aux médiateurs familiaux, face à leur reconnaissance ASM, face au nouveau titre que propose l'Association Faïtière.

L'HOMO MEDIATOR se prévaut de l'idée fondamentale que la médiation appartient d'abord à la communauté qui forme la base d'une démocra-

tie avec ses règles et ses comportements et pas à la société, avec ses lois et institutions. Mais il cherche une loi de méthode et des modalités en vue d'accords possibles.

L'HOMO MEDIATOR se demande alors si le vrai problème ne réside pas plutôt dans une institutionnalisation de la formation, l'esprit de la médiation se découvrant au cours de la pratique, à condition qu'elle s'exerce avec un professionnalisme solide, sans cesse actualisé.

L'HOMO MÉDIATOR n'a-t-il pas tout en mains pour trouver un modus vivendi avec les institutions et des accords satisfaisants pour ses clients qui restent les ambassadeurs les plus crédibles de sa réputation?

Jane-Marie Wust

Editorial

Der HOMO MEDIATOR: Frei oder gefesselt?

Diese erste Ausgabe 2004 wird Sie überraschen, denn zum ersten Mal erscheint das «Forum» ganz auf französisch, als offene Bühne für die französische Schweiz mit Texten von Autoren aus der Westschweiz an erster Stelle, ausgezeichneten Theoretikern und bemerkenswerten Autoren des weiteren. Diese Ausgabe ist voll Humor und Klugheit. Die Autoren berichten aus den Kantonen, in denen sie ihre Aktivitäten entfalten: aus Genf, aus der Waadt, aus Neuenburg. Kantone, die die Institutionalisierung der Mediation nicht gleichgültig lässt. Denn es ist die Rede von der Pflicht, sich auszutauschen und der Pflicht zur Weiterbildung.

Der HOMO MEDIATOR hat einen Raum kreiert, wo geredet wird und Fragen gestellt werden, wo geschwiegen wird und wo man zweifelt genauso wie man sich begeistert.

Mit ihren Texten möchten die Autoren eine Verbindung schaffen zwischen der Gesellschaft und der Gemeinschaft. Sie geben ihre Erfahrungen aus dem Arbeitsalltag weiter und ihre Ideen, entstanden in der Unabhängigkeit. Mehr oder weniger bekannt, sind sie dennoch alle unterwegs in Sachen Konflikte. Für die Leserschaft haben sie den Weg der Institutionalisierung optimistisch beleuchtet und beschreiben die Ziele zwischen der Institutionalisierung und der blossen Anwendung.

Der HOMO MEDIATOR glaubt an das Recht als den nötigen Rahmen, aber er darf seine Mission nicht aus den Augen verlieren: den Betroffenen und der Gemeinschaft Gehör zu verschaffen, so lange, bis diese Lösungen gefunden haben. In Tat und Wahrheit ist der Mediator/die Mediatorin aber nicht der Pflicht einer Lösungsfindung unterworfen, sondern denen seiner Fähigkeiten.

Der HOMO MEDIATOR weiss, dass jede Idee genauso richtig oder falsch sein kann wie ihr Gegenteil und dass im Wollen und Handeln der Menschen beides konfliktbeladen ist, denn die Palette der Ambivalenz ist unendlich. Wie kann der Mediator/die Mediatorin unter diesen Umständen erklären, dass man ohne Befürchtungen der Verbindung zwischen der Mediation und der Institution entgegenseht?

In ihrer Mitteilung richtet sich die Präsidentin des SVM speziell an die Familienmediatoren angesichts deren Anerkennung durch den SVM,

und angesichts der neuen Anerkennung durch den Dachverband SDM-ASM.

Der HOMO MEDIATOR macht sich grundsätzlich die Idee zunutze, dass die Mediation zuerst in der Gemeinschaft ihren Platz hat, die ihrerseits die Basis für die Demokratie bildet mit ihren Regeln und Verhaltensweisen und nicht primär der Gesellschaft mit ihren Gesetzen und Institutionen. Aber der Mediator/die Mediatorin sucht ein Gesetz der Methode und der Modalitäten im Hinblick auf mögliche Vereinbarungen.

Der HOMO MEDIATOR fragt sich demnach, ob das echte Problem nicht vor allem in einer Institutionalisierung der Ausbildung liegt, denn der Geist der Mediation zeigt sich in der Mediation selbst unter der Bedingung, dass diese mit solider Professionalität und steter Aktualität angewandt wird.

Der HOMO MEDIATOR, hat er nicht schon alles in der Hand, um einen Modus Vivendi mit den Institutionen und befriedigende Vereinbarungen mit seinen Klienten zu finden? Sind es nicht diese Klienten, die die glaubwürdigsten Botschafter seines guten Rufes bleiben?

Jane-Marie Wust

Le lieu symbolique de la médiation et ses règles: clés de l'Institutionnalisation

Denis Bloesch

Rappelons-nous que nous vivons une période transitoire. Les pionniers dont je fais partie ont travaillé à l'origine dans un élan conjoint, visant à une qualité de pratique et à une certaine uniformité de références, mais surtout aussi autour d'un tronc représenté par l'intérêt et le bien des enfants. La médiation familiale a été alors militante, pour responsabiliser les parents, avec une claire distinction entre médiation partielle, problèmes relationnels et compléter le règlement de tous les autres effets de la séparation ou du divorce que nous déluguions, en tous cas en théorie, pour ménager les susceptibilités d'autres professionnels.

Elle a pris ensuite sa place, a montré son champ d'action et ses capacités et obtenu la reconnaissance des autres professionnels de la famille. Voyons en cela le fruit du travail de ces premiers médiateurs qui se sont imposés des règles de pratiques strictes et aussi toute la prudence et toute la patience nécessaires pour permettre à la médiation de faire son chemin. Elle s'est ainsi très vite étendue à tous les effets de la séparation ou du divorce que la réalité a montrés difficiles à séparer les uns des autres.

Depuis peu, elle entre dans une nouvelle ère, soit du statut d'activité essentiellement indépendante, à celle de service public, lié d'une façon ou d'une autre aux autres structures sociales et judiciaires. Source d'un nouveau débat autour de sa place en tant que structure partiellement ou complètement institutionnalisée.

Un débat qui me paraît passionnel et qui mélange des critères comme peurs et intérêts à des notions comme compatibilité de la médiation avec l'institution ou sa prise en charge financière. Un débat un peu d'arrière-garde aussi. Tant sous la forme de mandats confiés aux médiateurs par l'institution que sous forme de prise en charge par l'Etat des services de médiation, l'institutionnalisation existe déjà dans de nombreux pays. Elle y est fonctionnelle sans mettre en péril la philosophie de la médiation. Seule, son adaptation à nos conditions nationales particulières et le choix politique sur sa raison d'être devraient alimenter le débat.

Me poser la question de l'écoute des enfants par le médiateur familial, à la place du juge, dans le cadre du nouveau droit du divorce, m'a amené à repenser l'adéquation du lieu de la médiation et me paraît un bon exemple d'une forme d'institutionnalisation et des conditions qui prévalent à son fonctionnement.

Le lieu «symbolique» de la médiation est un ensemble d'éléments relevant à la fois de la géographie, de l'ambiance et du mode d'interaction qui fait que le «client» sera mis en confiance par rapport au fonctionnement de la médiation.

Ce lieu symbolique comprend:

- le lieu géographique: une localisation qui devrait souligner l'indépendance de la médiation par rapport à toute structure de décision, mettre en valeur sa neutralité par rapport au monde extérieur
- une ambiance intérieure: disposition des lieux de réception, aménagement de la salle de médiation, tendant à mettre tous les participants sur un pied d'égalité, décoration accueillante, sans référence à des jugements de valeur, orientée éventuellement vers des sujets liés aux enfants ou à la parentalité
- l'accueil du médiateur lui-même: sa façon d'introduire les «clients», de sourire, de se mettre à leur niveau
- son attitude générale: importante tout au long du processus de médiation, mais à faire comprendre particulièrement dans les premiers instants de la médiation, soit une ouverture d'esprit, l'absence de préjugés, façon de donner de la valeur aux «clients», de leur laisser le pouvoir de décision, de protéger le dialogue, etc...
- et bien entendu la confidentialité, clairement annoncée avant toute discussion: elle fermera le lieu en un «huit clos» où tout peut être dit sans risques (au sens d'oser s'exprimer sans conséquences, à la fois par rapport à l'extérieur et, avec l'aide du médiateur, en grande partie par rapport à l'autre).

La définition de ce tout formant le lieu symbolique dans lequel est reçu le «client» se rencontre peu dans la littérature. Il en résulte que, entre médiateurs, il est plutôt rare de parler de notre façon de travailler, sous forme d'échanges professionnels, mais bien plutôt de regarder l'autre du «bout de la lorgnette», du point de vue du «client», de l'image qu'il reçoit en venant en médiation, ce qui participera à introduire l'esprit du travail qui y sera fait, à encourager l'utilisation de cette voie.

Cela m'amène à penser que ce lieu de la médiation familiale, conviendrait particulièrement bien à l'écoute des enfants à la place des juges. Non pas qu'il soit le seul lieu adéquat, mais parce que c'est un lieu «disponible» qui permettrait de dégager les compétences des autres structures pour des utilisations plus ciblées.

Les juges, aussi compétents puissent-ils se montrer, sont surchargés de travail et ce n'est que les charger encore un peu plus. Le lieu même du tribunal n'est guère structuré pour donner une image rassurante à un enfant, quel que soit son âge, ni pour l'encourager à se confier. Et surtout, il parle à une personne qui possède un pouvoir de décision le concernant et concernant ses parents. Il peut en déduire une part de responsabilité dans cette décision.

Les services de l'enfance seraient un lieu approprié, mais ils sont hautement spécialisés et déjà chargés par nombre de situations graves et dramatiques, pour lesquelles ils devraient pouvoir réserver leurs compétences et leur temps.

Le lieu de la médiation familiale représente donc une alternative heureuse dans les situations courantes, les plus fréquentes. Cela permettrait de libérer ces structures spécialisées pour un usage plus spécifique de leurs compétences. Cela résoudrait peut-être aussi un des problèmes de la médiation familiale, son côté d'activité très partielle, qui serait ainsi complétée par un mandat complémentaire permettant des postes de travail à temps partiels un peu moins aléatoires.

Notons qu'il s'agit là d'une utilisation des particularités de la médiation familiale, l'indépendance du lieu, la confidentialité, les compétences du médiateur, sa connaissance de la famille, des enfants, jointes certainement à une spécialisation à mettre en place pour cette forme d'écoute particulière, sous une forme qui n'est pas purement de la médiation et qui représente une activité parallèle.

Il s'agit là aussi d'une institutionnalisation sous forme de mandat et on peut se poser en amont la question de la compatibilité de la médiation avec un tel type d'institutionnalisation.

Il en est de même pour d'autres formes d'institutionnalisation que représente la prise en charge de la médiation plus ou moins complètement par l'Etat, sous forme de subventions ou dans la mise à disposition de locaux, partagés ou non avec d'autres services de type familial, voire comme service administratif. La médiation est-elle compatible ici avec l'intégration à une forme de fonctionnariat, donc à un lien de dépendance de l'autorité

dont sont aussi issus les pouvoirs de décision qui auront à agir sur ses «clients»?

C'est sur ces points que se focalise souvent le débat, un débat qui me paraît décalé, tant la réponse semble évidente: tout est dans la définition du lieu symbolique dont j'ai parlé plus haut. Nous «endons» un produit, la médiation, qui se définit par cette notion de lieu, qui se résume du point de vue pratique dans les quelques points élémentaires suivants:

- Localisation neutre: on voit déjà une réponse se mettre en place dans certains cantons où les médiateurs se rapprochent plutôt des structures sociales et du conseil conjugal, quand ils n'y sont pas déjà rattachés et rarement des structures de la justice.
- Garantie de la confidentialité: qui conditionne les possibilités de faire rapport dans les cas de mandats
- Autocontrôle professionnel: l'Etat, en tant qu'employeur ou en tant que bailleur de fonds, est en droit d'attendre une prestation et de pouvoir la contrôler. La règle de confidentialité limite cette possibilité. Le médiateur peut être astreint à fournir des indications statistiques anonymes, sans transgresser cette règle, mais il ne pourrait être contrôlé que par le biais de structures la respectant, c'est à dire au sein même de la profession, au travers des formations continues et des supervisions prévues par une association professionnelle, notre association.

Le respect de ces trois règles, issues de la définition même de la médiation et du lieu qu'elle représente, résout le problème de son intégration à toute structure ou de sa collaboration avec elle. Et ces règles sont tellement intrinsèques à sa nature même, sont tellement logiquement part de son fonctionnement, que je vois difficilement qui pourrait en contester la valeur. Si on veut introduire la médiation dans un système, quel qu'il soit, c'est cette forme de travail que l'on demande et il ne peut exister autrement.

Et nous ne sommes pas ici les premiers. Bien d'autres professions ont soulevé avant nous cette problématique, comme les médecins, les conseillers conjugaux ou d'autres et ont déjà une structure semblable lorsqu'ils sont pris en charge par l'Etat.

On ne peut donc que constater que cette intégration de la médiation en général – et c'est pourquoi j'ai souvent délaissé le qualificatif «familial» –, dont la médiation familiale, comme administration d'Etat ou sa prise en charge partielle ou encore la mise en place de liens avec d'autres structures administratives, ne posent pas de problème qui n'ait déjà sa réponse.

Moyennant le respect des trois règles ci-dessus, toutes les variantes d'aménagement sont possibles (on peut y ajouter l'utilisation à bon escient de la compétence du médiateur, dans le cas de mandats qui peuvent faire sortir la médiation de son cadre purement formel, comme c'est le cas pour l'écoute des enfants. C'est ici aux médiateurs de définir les limites de leur champ d'action).

Mais il n'y a là pour moi aucune raison à débat. Le seul vrai débat n'est pas de savoir si l'on peut intégrer la médiation aux structures de l'Etat, mais s'il est judicieux de le faire. Et s'ouvre ici un débat politique d'une part, et professionnel d'autre part, du côté des médiateurs. Et il faut être réaliste:

- d'une part, n'espérons pas trop vite une prise en charge d'un service de médiation offert par l'Etat (mais non gratuit: autre débat). Solution avantageuse en soi pour les médiateurs, puisqu'elle leur assurerait une certaine stabilité de revenus, sans parler de toutes les prestations annexes comme la prise en charge des formations continues et des supervisions – ce qui ne correspondrait qu'à les mettre à pied d'égalité avec les autres professions –, mais coûteuse pour l'Etat en période d'économies.
- D'autre part, mon expérience me permet de penser que la médiation familiale pourrait être autonome et rentable financièrement. Elle se heurte avant tout au problème du rythme aléatoire et restreint du travail et donc des revenus et des frais qui, eux sont fixes, comme l'entretien de locaux et les frais de téléphones.
- Pour conclure, on pourrait envisager une aide de l'Etat, sous forme de mise à dispositions d'infrastructures administratives existantes, à partager avec d'autres services qui ne les occupent que partiellement. Cette solution du peu d'investissement pour une grande évolution est celle vers laquelle s'oriente le canton de Neuchâtel.

Il conviendra de savoir en plus si on veut rendre la médiation accessible à tous, ce qui appartient à sa philosophie. Actuellement le choix des tarifs modestes qui relève de la politique sociale est laissé à la seule bonne volonté du médiateur qui accepte de travailler ou non «au rabais».

Par contre, il serait possible et ceci à peu de frais, de leur permettre de niveler cette courbe aléatoire de leur travail, en utilisant leurs compétences pour certains mandats, comme l'écoute des enfants à la place des juges.

Ces prestations seraient une concrétisation souhaitable de la reconnaissance actuelle du travail et des compétences du médiateur.

Résumé

L'écoute des enfants par le médiateur familial à la place du juge, obligation introduite par le nouveau droit du divorce, paraît un bon exemple d'une forme possible d'institutionnalisation de la médiation familiale. Il s'agirait d'une sorte de mandat compatible avec la déontologie et les compétences du médiateur. Trois conditions doivent être respectées, soit une localisation neutre et adéquate, la garantie de la confidentialité et le contrôle des prestations professionnelles hors du cadre institutionnel par des structures imposées par les lieux de formation reconnus. Moyennant le respect de ces trois règles, toutes les variantes d'aménagement sont possibles.

Zusammenfassung

Die Anhörungspflicht der Kinder im neuen Scheidungsrecht, delegiert an einen Mediator/eine Mediatorin, wäre ein gutes Beispiel einer institutionalisierten Familienmediation. Dabei würde es sich um ein Mediationsmandat handeln, das konform ginge mit dem Berufskodex des Mediators. Von drei Bedingungen kann ausgegangen werden, die zu respektieren wären: zum ersten eine neutrale und zweckmäßige Lokalität, des weiteren die Garantie der Verschwiegenheitspflicht und eine klare Abgrenzung der Mediationsaufgaben. Unter Berücksichtigung dieser drei Bedingungen wären diverse Organisationsformen möglich.

La médiation institutionnelle

Un défi pour la Maison genevoise des Médiations

Martine Chenou

Pour celles et ceux chez qui l'évocation de mai 1968 procure un petit vague à l'âme, dont j'avoue faire partie, pour des raisons plus épidermiques – l'âge! – que raisonnées, le rapprochement des termes «médiation» et «institution» fait a priori frémir.

Comment? Alors que je suis venue à la médiation parce que l'application de la norme juridique générale et abstraite aux cas particuliers ne pouvait satisfaire mon individualisme, d'abord parce que tout être est unique, ensuite parce qu'il a le droit de participer à la solution qui le concerne, alors que, pour caricaturer, prôner la médiation signifiait à l'époque rejeter comme dépassée l'Institution Judiciaire – et si je révèle que mon père était juge, vous pourrez hocher vos fronts freudiens d'un air entendu –, voilà qu'on me propose aujourd'hui d'écrire sur la médiation institutionnelle. Quelle ironie du sort!

Plus sérieusement, qu'est-ce qu'il faut entendre par médiation institutionnelle? Qu'est-ce que moi, médiatrice à la Maison genevoise des médiations, peux comprendre de ces deux termes qui semblent de prime abord si antinomiques.

Institution

Si l'on prend la définition dite «courante» du ROBERT, l'institution c'est la chose instituée, soit ce qui est établi par les hommes, non par la nature. *«Les lois sont des institutions du législateur; les mœurs et les manières des institutions de la nation en général dit Montesquieu»*. Dans cette acceptation-là, il est évident que la médiation ne peut être qu'une institution.

Le Robert poursuit: l'institution désigne aussi «l'ensemble des structures fondamentales de l'organisation sociale»; au XXe siècle, elle prend le sens de «structures organisées qui maintiennent un état social». Pour LE LAROUSSE, l'institution est «l'ensemble de règles établies en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs»; elle est également «l'organisme visant à les maintenir». Elle est encore «l'ensemble des formes ou des

structures politiquement établies par la loi ou la coutume et relevant du droit public».

L'institution a donc une utilité reconnue par l'Etat. Elle est un élément fondamental à la fois de l'organisation sociale et de son maintien. Est-ce précisément ce rôle que la médiation doit endosser lorsqu'il est question de médiation institutionnelle et est-ce la cause des réticences à l'encontre de cette notion?

Toujours selon le Larousse, la définition de l'adjectif «institutionnel» est la suivante: d'une part, «relatif aux institutions de l'Etat», et d'autre part «relatif à un ensemble de personnes qui participent à une même idée de travail».

Reconnaissance institutionnelle de la médiation

Si l'on se réfère à ce dernier sens, force est de constater que les médiateurs, loin de rejeter l'institutionnel, y aspirent, comme en témoignent le foisonnement d'associations de médiateurs, qu'ils souhaitent une cohérence autour du concept de médiation, des normes communes de fonctionnement, l'adoption d'un code de déontologie du praticien, un standard minimal de formation, bref un ensemble de règles visant à établir une profession reconnue par les médiateurs et par le public.

En d'autres termes, et selon les définitions ci-dessus rappelées, les médiateurs ont hâte d'institutionnaliser la médiation, de faire reconnaître son rôle dans le tissu social.

Lorsqu'une telle reconnaissance est acquise, lorsque les institutions, l'Etat font une place à la médiation au sein des services publics ou d'intérêt public, il est, selon moi, possible de parler de médiation institutionnelle et d'admettre qu'elle est appelée à jouer un rôle dans l'organisation sociale et son maintien.

Dans le même temps, ce que les médiateurs veulent tout aussi fort faire reconnaître, c'est que la médiation est un processus absolument volontaire, où les participants sont non seulement libres de venir ou non dialoguer avec l'autre, mais aussi autonomes dans leur propre sphère de réflexions et d'actions, libres donc d'imaginer à deux une solution conforme à leurs propres valeurs. La médiation est donc résolument individuelle, même si elle est «mutuellement individuelle».

Ce double mouvement est-il contradictoire? Peut-on institutionnaliser un processus dont le caractère privé est pareillement revendiqué? Faut-il redouter que la médiation perde son essence si elle est utilisée, «récupérée» par le système social?

Constatons d'abord que c'est au moment où le besoin de reconnaissance de la médiation commence à être satisfait et que le public s'y intéresse, que s'exprime la crainte qu'elle serve de roue de secours à un état où la cohésion sociale fait par ailleurs eau de toutes parts, que l'on redoute sont utilisation comme maillon du contrôle social.

Il faut ensuite se demander s'il est possible à la fois de prêcher le recours à la médiation, de se battre pour qu'elle soit connue du public, soit de ses utilisateurs potentiels et de ceux qui peuvent la recommander, parce qu'on croit que la médiation peut apporter quelque chose d'important, de vouloir donc que la médiation soit reconnue par les institutions et à la fois regretter qu'elle puisse être institutionnelle?

Un espace propre

A mon avis, la réponse est non. Si l'on croit à la médiation, alors il ne faut pas craindre son institutionnalisation. L'institutionnaliser est même probablement le seul moyen de faire reconnaître les spécificités de la médiation par rapport aux autres institutions que sont le monde juridique ou psychosocial, de lui dessiner un espace propre, avec ses propres règles de jeu que sont, d'une part, de voir dans le conflit non pas son objet d'abord, mais le blocage de la communication entre les sujets en conflit et, d'autre part, de garantir les conditions d'un processus vers une nouvelle communication entre les protagonistes.

Seule la reconnaissance de la médiation en tant qu'institution autonome validera non seulement le processus mené par un tiers neutre et sans pouvoir, mais aussi le résultat, soit le compromis imaginatif créé par les participants, et ce aussi bien aux yeux des participants eux-mêmes qu'à ceux des autorités, notamment judiciaires.

Si l'identité propre de la médiation est reconnue par la justice, alors le passage entre justice et médiation pourra se faire dans le respect réciproque, comme le prévoit le projet de loi genevoise sur la médiation civile, actuellement à l'examen devant la commission législative du Grand Conseil. Comme le disait le Juge Garapon à Lausanne en 1991 *«loin de concurrencer la justice, la médiation va peut-être concourir à sauver le droit en lui permettant de garder sa minceur»*, remarque que l'on peut rapprocher de celle d'Anne-Catherine Salberg, juriste et médiatrice familiale *«le rôle du droit n'est plus seulement d'offrir des solutions toutes faites, mais aussi de veiller à la mise en place de procédures qui reconnaissent aux individus une certaine capacité d'autodétermination en ce qui concerne le*

règlement des conflits qu'ils ont avec autrui et une plus grande responsabilisation face aux décisions qui les concernent».

C'est parce qu'elle est institution que la médiation peut entrer en dialogue avec les autres institutions, qu'elle peut, par le jeu de médiations entre institutions, s'ajuster aux autres institutions, chacune reconnaissant sa place à l'autre.

Autorités et médiation

Sur le plan pratique, le problème vient de la force des institutions sociales «anciennes» et du pouvoir contraignant qui leur appartient en propre. On pense bien entendu à la sanction juridique d'un accord de médiation qui vérifie son adéquation au droit, mais aussi au pouvoir du détenteur de l'autorité de poursuite pénale (Ministère public) dans le cadre de la médiation pénale, ou de la hiérarchie professionnelle, dans le cadre des conflits de travail.

En matière de médiation pénale, le législateur genevois a inscrit dans la loi de procédure pénale le caractère volontaire de la médiation, les principes de la confidentialité et de son respect, ainsi que ceux de l'indépendance et de la neutralité du médiateur, reconnaissant ainsi la spécificité de la médiation. Il n'empêche qu'en pratique des difficultés peuvent surgir d'attentes différentes: Le Ministère public veut qu'une procédure pénale qu'il a diligentée trouve une issue, le médiateur veut instaurer les bases d'un dialogue libre et volontaire alors que les parties veulent faire entendre le tort dont elles ont été victimes. Il n'est pas toujours possible de trouver une solution répondant à toutes ces attentes. Toutefois, le seul risque découlant de l'impossibilité de les satisfaire, c'est que le Ministère public n'envoie plus de dossiers en médiation; ce n'est pas que la médiation y perde son âme, à tout le moins si le médiateur joue son rôle de médiateur. Et peut-être faut-il être d'autant plus imaginatif et créatif en tant que médiateur pour permettre que soient prises en compte toutes ces attentes et pour les transformer en un processus satisfaisant pour tous.

Le projet de loi genevois sur la médiation civile prévoit une étanchéité des systèmes de médiation et de justice, dans lesquels sont aménagés des passages. Il n'empêche que les cas envoyés en médiation par le juge civil le sont parce que le juge ne sait plus quoi faire de ses justiciables et que ceux-ci sont «enchristés» dans leur position et peut-être pas encore assez mal en point pour vouloir changer. La médiation peut de ce fait ne répondre aux attentes de personne. Mais qui a dit qu'elle aboutissait toujours à un

résultat quantifiable? Ici encore, si l'attente du juge civil n'est pas réalisée, ce n'est pas la médiation qui en pâtira, mais éventuellement la vision qu'en aura le juge. Ce n'est donc pas la dénaturation de la médiation par son institutionnalisation qui est en cause, mais la méconnaissance de la nature et des limites de la médiation.

On constate les mêmes attentes lorsqu'un supérieur hiérarchique ou un chargé des ressources humaines envoie une situation en médiation et qu'il en attend un retour, et les mêmes risques de déception à la fin du processus. Ici encore, comme en médiation pénale ou civile déléguée par le juge, ce n'est pas l'institutionnalisation de la médiation qui provoque les malentendus, mais le manque de connaissance de cette institution, l'absence d'explications à son propos.

Absence de pouvoir du médiateur

Pour toutes les situations où le déléguant détient un pouvoir, il faut absolument que soient clairs les objectifs et le processus de médiation, notamment que la solution du conflit, l'entente, ne peut être que le fait des médiés. Il faut encore et toujours rappeler que le médiateur n'est ni conseiller, ni expert, ni arbitre, et que la solution ne viendra pas de lui. Cette explication que chaque médiateur répète aux participants, à chaque médiation, voire à chaque séance, il faut la communiquer encore et toujours aux institutions susceptibles de déléguer des médiations, et la revendiquer comme le cœur de notre réponse originale, sa différence fondamentale d'avec les autres institutions connues: le médiateur est sans pouvoir.

Ainsi la médiation institutionnelle doit être pour moi définie, comme toute médiation par l'absence de pouvoir du médiateur. Cette caractéristique permet d'opérer la distinction entre la médiation proprement dite et les actes de médiation qui peuvent avec profit jalonner le travail d'autres professionnels mandatés par les autorités avec un pouvoir de décision. Je pense par exemple aux curateurs d'enfants qui organisent un dialogue entre les parents afin que ces derniers trouvent une solution pour leurs enfants mais qui, en dernier ressort, décident du sort des enfants si aucun accord n'est trouvé par les parents.

En conclusion, la médiation institutionnelle est pour moi l'avènement de la médiation à l'âge adulte. C'est reconnaître qu'elle apporte une réponse, intégrée au tissu social, à certains de ses dysfonctionnements. A nous, les médiateurs, de faire reconnaître sa spécificité, ses règles, ses avantages et ses limites. C'est en tout cas dans cette optique que la Maison gene-

voise des médiations a parié sur une professionnalisation de sa pratique et une promotion renforcée de la médiation tant auprès des autorités que du public. Elle veut prendre sa place dans les institutions genevoises, être reconnue comme partenaire social.

Résumé

Force est de constater que les médiateurs, loin de rejeter une reconnaissance institutionnelle de la médiation y aspirent afin de faire reconnaître leur rôle dans le tissu social. Toutefois, la médiation est résolument individuelle. Ce double mouvement est-il contradictoire? Non, car il n'y a pas d'autres moyens de faire reconnaître la spécificité de la médiation par rapport aux autres institutions que sont les mondes juridique et psycho-social. Non, dans la mesure où le médiateur sait transmettre aux institutions que sa fonction est sans pouvoir. Pour ce faire, il lui incombe de parier sur une professionnalisation très exigeante de sa pratique et sur une promotion renforcée auprès des institutions.

Zusammenfassung

Grundsätzlich ist es wichtig zu wissen, dass die Mediatoren die Anerkennung ihrer Arbeit durch die Institutionen begrüßen würden, dies, um ihre wichtige Rolle im sozialen Netz besser aufzeigen zu können. Trotzdem ist Mediation eine individuelle Lösung. Stellt nun diese zweiseitige Betrachtung einen Widerspruch dar? Nein, denn eine andere Möglichkeit der Anerkennung durch weitere institutionalisierte Sparten wie die Jurisprudenz oder Berufe im psycho-sozialen Bereich gibt es nicht. Nein, weil die Mediation gegenüber den Institutionen keine Entscheidungsbefugnisse hat. Es bedarf für eine angemessene Stellung gegenüber den Institutionen einer anspruchsvollen beruflichen Qualifikation.

Postures et impostures de médiation

Achille Grosvernier

La rencontre entre l'institution et un concept comme la médiation, issu d'une réflexion citoyenne sur la société civile, ne pouvait se produire sans brouiller les repères, créer des confusions, alimenter débats et polémiques. Et cela d'autant plus que les représentations de la médiation peuvent être divergentes et que l'appropriation de la médiation par l'institution s'accomplit, de part et d'autre, sans véritable réflexion préalable, simplement dirait-on pour répondre dans l'urgence à des problèmes aigus résultant des évolutions rapides de nos sociétés.

D'un point de vue institutionnel on peut distinguer deux grands types de modes alternatifs de gestion des conflits :

- **les modes prédéfinis**, dont les médiations judiciaires et administratives constituent l'archétype. L'institution crée la fonction pour gérer des conflits lourds et coûteux entre des publics atomisés et sans voix face et une institution qui ne communique pas de manière à être comprise et qui ne cherche pas à se réformer. Le fonctionnement institutionnel n'est pas questionné et les usagers sont simplement aidés pour s'adapter à lui.
- **Les modes émergents**, dans lesquels la gestion du conflit dépasse la visée adaptatrice pour devenir une des voies du changement. Les médiateurs y cherchent aussi à agir sur le fonctionnement des administrations, de manière à les adapter aux usagers et non l'inverse, voire à habiliter des individus en position dominée à agir et à découvrir leur propre force. Cette fonction peut, avec le temps et le nombre de dossiers traités, évoluer vers une fonction plus active, pouvant aller jusqu'à la formulation de propositions de réformes du système existant.

Considérons que tout médiateur issu du pouvoir ou adoubé par lui, ne peut être cette tierce personne impartiale, indépendante et sans pouvoir qui doit caractériser le médiateur; soupçonnons les pouvoirs publics et les institutions en général de vouloir instrumentaliser la médiation et ceux qui la pratiquent, à travers un contrôle social étatique; aspirons à voir les citoyens sortir par eux-mêmes de l'indifférence et de l'individualisme où les a plongés l'évolution d'une société du chacun pour soi, pour renouer,

à partir de la société civile, les liens indispensables à une véritable vie commune dans le quartier, le village ou la ville, l'organisation publique ou l'entreprise privée; et non, ayons pour objectif, à travers la médiation, de développer le sens de l'altérité, de la communication et du dialogue pour gérer harmonieusement les différences et estimons qu'il faut laisser la médiation à la société civile qui l'a engendrée.

J'ai souhaité, à travers les exemples qui malheureusement semblent s'imposer dans le canton de Vaud, rendre le public attentif aux risques de dénaturation consécutive à son instrumentalisation par l'institution.

Le quotidien 24Heures a accepté de m'ouvrir ses colonnes comme président de la Fédération suisse des associations de médiation (SDM-FSM) et je vous livre le texte tel que paru dans l'édition du 28 juillet 2003.

De l'acte à l'esprit de médiation

La puissance invocatrice du mot médiation se disperse dans les actes de l'Etat qui, pour répondre aux problèmes de régulation résultant de l'évolution rapide de nos sociétés, dote ses institutions de médiateurs. Le canton de Vaud n'est pas en reste, loin s'en faut. Une médiation scolaire s'y pratique depuis de nombreuses années, la médiation administrative est désormais inscrite dans la Constitution, une structure de médiation pour les conflits au travail et le harcèlement dans l'administration cantonale a été mise en place. Il y a quelques jours, le Tribunal cantonal nommait deux médiateurs en matière d'administration judiciaire et un médiateur de la santé devrait être désigné d'ici peu. Mais s'agit-il pour autant de médiation?

Créer cette dynamique ternaire propre au processus de médiation nécessite au moins la participation personnelle des intéressés à la recherche d'un accord et le concours d'un tiers sans autre pouvoir que celui d'avoir été habilité par les parties. Mais, parce que le vrai tiers est certainement insupportable pour l'institution, sa conception du médiateur correspond à un commis chargé d'adapter l'usager à l'institution. C'est ainsi que le dispositif de médiation judiciaire à la vaudoise, tout comme celui de médiation administrative sur lequel il est calqué, n'envisage pas la mise en présence des personnes en cause.

«L'esprit de médiation requiert une identité, une éthique et une formation qui lui sont propres»

Faire comprendre une décision de justice à une partie qui s'estime injustement vaincue et examiner les éventuelles voies de recours constitue la

fonction essentielle de cette forme d'assistance judiciaire dans laquelle le travail de médiateur se confond dans celui de conseiller juridique. On est loin de cette figure tierce, ni juge ou arbitre, ni expert, qui permet de faire évoluer une relation bloquée vers cette troisième dimension propre à rééquilibrer les rapports. On y cherche vainement un espace de créativité pour dépasser la tension critique entre le monde judiciaire et celui du justiciable et ouvrir le champ du possible.

Il n'est pas dans mes intentions de discréditer les velléités de modernisation des institutions ni les efforts de rapprochement avec les citoyens initiés par les pouvoirs publics. Mais l'innovation que représente la médiation va au-delà d'un vague comment faire autrement tout en reproduisant du même. Elle aurait nécessité une véritable concertation sur l'art de gouverner avec la société civile dont la médiation est issue. L'esprit de la médiation n'envisage en effet pas l'Etat comme détenteur unique de la définition de l'intérêt général et la norme transcendante comme référence absolue en matière de règlement des conflits. Convaincus à tort de savoir ce qu'est la médiation, la présomption de juristes a ainsi créé un intervalle vide de dialogue qui risque au contraire de renforcer la dualité de l'opposition et donc le mécontentement.

Aussi, pour éviter toute méprise chez ceux que l'esprit de la médiation peut satisfaire et prévenir de nouvelles désillusions chez ceux qui s'estiment victimes d'injustice, il faut mettre en évidence les limites de ces pratiques qui s'improvisent médiatrices. Adopter une posture de tiers est de moins en moins inné et nécessite une solide formation qui ne s'acquiert pas à l'école des arcanes de l'Etat. Penser dans une logique ternaire, avec des sujets égaux, face à face, n'est pas conciliable avec l'exercice concurrent d'une profession d'avocat, assise dans un système binaire, hiérarchisé et inégal. L'indépendance et l'impartialité ne se postulent pas dans un acte législatif, elles se construisent en situation et demandent un grand discernement personnel, ce que semble avoir ignoré la médiatrice administrative en éprouvant le besoin d'affirmer, à tort ou à raison, «la grande qualité de notre administration».

En attendant de voir quel traitement l'Etat de Vaud compte réserver à la médiation en matière de santé, pourquoi ne pas qualifier différemment ces fonctions institutionnelles de régulation. L'esprit de médiation requiert en effet une identité, une éthique et une formation qui lui sont propres.

Cet article a suscité un certain nombre de courriers d'usagers de la médiation administrative, se plaignant notamment de l'attitude peu média-

trice de la personne en charge de cette fonction à l'Etat de Vaud, d'une avocate souhaitant mettre en évidence que sa corporation sait aussi écouter et surtout une réaction publique du Chancelier de l'Etat de Vaud, parue également dans 24Heures (du 26 août 2003) dont je laisse le lecteur juge du propos.

La médiation administrative, utile et crédible

Parus dans ces colonnes (24Heures du 28 juillet 2003) sous le titre «De l'acte à l'esprit de médiation», les propos de M. Achille Grosvernier m'inspirent quelques réflexions. Président de la Fédération suisse des associations de médiation, M. Grosvernier voudrait faire de la médiation une «AOC» (appellation d'origine contrôlée) dont les médiations officielles existantes ne pourraient se prévaloir, parce que réservées à des instances distinctes de l'institution avec laquelle un citoyen se trouve en désaccord. D'un côté, nous aurions ainsi les bénéficiaires de l'AOC: des personnes et organisations tierces (subventionnées); et de l'autre des agents à la solde d'une institution, se livrant à un simulacre de médiation (où se situe d'ailleurs le médiateur de 24 Heures, dans cette distribution manichéenne des rôles?)

«La médiation administrative aide à dénouer des dizaines et des dizaines de différends. Elle peut interpellier l'administration, signaler au pouvoir politique des dysfonctionnements»

Caricature? Non: réponse à celui qui traite avec condescendance les médiateurs scolaires et les responsables des bureaux cantonaux de médiation administrative et judiciaire de «commis chargé d'adapter l'usager à l'institution».

Il est stérile d'engager une bataille pour savoir qui mérite l'appellation «médiation» et qui ne la mérite pas. Chacun s'accorde là-dessus: le médiateur s'entend à la base comme celui qui s'entremet pour faciliter un accord entre deux ou plusieurs personnes ou parti(e)s; chacun s'accorde aussi sur la nécessaire indépendance du médiateur. Pour le surplus, il est vrai que ces dernières années le terme a pris, en pure doctrine, un sens précis et restrictif: «participation volontaire des deux parties à une négociation assistée par un tiers en vue de trouver une solution mutuellement acceptable»; il en résulte la mise en présence des parties.

A tort, M. Grosvernier affirme que la médiation officielle du canton «n'envisage pas la mise en présence des personnes en cause»: les arrêtés concernés le prévoient au contraire, et cela est pratiqué¹.

Et quand bien même cette confrontation n'est de loin pas systématique, est-ce une raison pour dénier le caractère d'une médiation aux interventions du bureau cantonal éponyme? Non, résolument non. La médiation administrative aide année après année à dénouer des dizaines et des dizaines de différends, à la satisfaction des citoyens, à quelques exceptions près. Disposant des moyens d'investigation et de documentation nécessaires, elle peut instruire efficacement les dossiers, expliquer, interpeller l'administration, l'amener à reconsidérer sa position, signaler au pouvoir politique des dysfonctionnements constatés, formuler des propositions d'amélioration. Ce n'est pas rien. C'est un service à la population, pas un instrument du pouvoir, qu'elle ne doit d'ailleurs pas hésiter à déranger.

L'indépendance, et M. Grosvernier a raison d'insister, doit être garantie. Ce que la médiation administrative perd à être institutionnelle, elle le gagne en efficacité, en connaissance de la réalité parfois complexe des dossiers, en respect acquis auprès des administrations. A voir le nombre de dossiers ouverts, le besoin est avéré.

La nouvelle Constitution vaudoise a reconnu ce besoin. Elle exige un service de médiation administrative dont l'indépendance sera assurée au moyen d'une élection par le Grand Conseil. Dans les services publics des états démocratiques, on rencontre des «médiateurs de la république» ou des «ombudsmen» ou des médiateurs portant d'autres titres: ils font tous de la médiation. La Constitution vaudoise n'oppose pas la médiation privée à l'autre, publique: elle nous parle avec justesse de «médiation administrative» instituée par l'Etat et de «médiation privée» que l'Etat peut encourager.

Vincent Grandjean
Chancelier d'Etat

1 Note de l'auteur: «J'ai beaucoup avoir attentivement analysé les arrêtés en question, aucun ne prévoit la mise en présence des personnes en cause».

Résumé

La rencontre entre l'institution et un concept comme la médiation, issu d'une réflexion citoyenne sur la société civile, ne pouvait se produire sans brouiller les repères, créer des confusions, alimenter débats et polémiques. Et cela d'autant plus que les représentations de la médiation peuvent être divergentes et que l'appropriation de la médiation par l'institution s'accomplit, de part et d'autre, sans véritable réflexion préalable, simplement dirait-on pour répondre dans l'urgence à des problèmes aigus résultant des évolutions rapides de nos sociétés.

Achille Grosvernier, ancien président de la Fédération suisse des associations de médiations (SDM-FSM) nous livre un échange de propos par presse interposée, entre un médiateur et un haut fonctionnaire de l'Etat.

Zusammenfassung

Die Begegnung zwischen Institution und Mediation kann nicht stattfinden, ohne die üblichen Anhaltspunkte aus den Augen zu verlieren. Das provoziert Diskussionen und Polemik. Dies zumal die Vorstellungen einer Mediation unterschiedlich sein können, und weil die Institutionalisierung der Mediation ohne vorgängige Überlegungen der ausgeprägten Bedürfnisse unserer Gesellschaft vorangetrieben werden kann.

Achille Grosvernier, ehemaliger Präsident des Schweizerischen Dachverbandes für Mediation (SDM-FSM), zeigt uns einen Austausch der Vorschläge zwischen einem Mediator und einem hohen Staatsfunktionär auf.

Une fonction de médiation en institution? De la nécessité d'une approche réflexive de la médiation et de l'institution

Achille Grosvernier

Avec l'institutionnalisation de la médiation, des enjeux nouveaux se font jour et des divergences apparaissent autour de la définition même de la médiation. En transposant simplement une théorie dans la pratique, on se heurte à la réalité, beaucoup plus complexe, changeante et diverse qu'aucune théorie ne le laisse supposer. Les médiateurs le savent, une fois incarnée dans l'action des individus et des collectivités, toute idée peut être aussi «vraie» que son contraire et il est impossible qu'un praticien de ces métiers «impossibles», parce que confronté à l'autre, à soi, à la relation, à la différence, à l'échec et à l'impuissance de constamment bien faire, connaisse d'avance les solutions à tous les problèmes qu'il rencontrera.

Partant de ce constat, il m'a semblé souhaitable de traiter l'institutionnalisation de la médiation avant tout comme une vérification des relations d'équivalence entre les éléments du paradigme médiation et les différents modes d'action institutionnels. Il s'agira dès lors, d'une part, de comprendre la réalité institutionnelle et, d'autre part, de nous accorder sur les incorruptibles caractéristiques propres au processus de médiation, afin d'examiner dans quelle mesure et à quelles conditions cette spécificité peut répondre aux objectifs, aux attentes et aux représentations à la fois de l'institution et de ceux qui recourent à la médiation.

Un mode alternatif de gestion du conflit en institution?

Le développement de voies alternatives de gestion du conflit, ou plus généralement de régulation des rapports humains, apparaît comme le symptôme d'une inadaptation du fonctionnement des institutions aux exigences de prise en compte de règles nouvelles de convivialité et d'ouverture à l'autre. Dans les relations liées au travail notamment, dans lesquelles il importe très souvent de préserver les rapports de services, éviter le recours à la voie juridictionnelle ou hiérarchique, qui apparaît comme l'aveu d'un échec et constitue un gaspillage de ressources, peut ainsi s'avérer avantageux pour toutes les parties.

Nous avons souligné d'entrée de cause que la rencontre entre l'institution et la médiation n'était pas sans poser d'importantes questions de fond auxquelles certains vont jusqu'à répondre que toute connivence entre médiation et institution est contre nature. Une telle intransigeance me semble procéder d'une compréhension limitée du fonctionnement des institutions et de l'émergence de nouveaux arrangements institutionnels, compréhension qui ne considérerait que l'institution universalité, l'institution contrainte, l'institution formelle et l'institution elle-même médiatrice par nature.

Ce qui a longtemps été considéré comme la fonction principale des institutions, à savoir la régulation normative, passe maintenant par une prise de conscience plus grande des ambivalences présentes dans l'agir et le vouloir humains, tous deux chargés de conflits. Si chaque institution représente une action collective, avec ses propres règles internes encadrant l'activité individuelle, elle est aussi soumise à des règles externes, qui plus est incertaines et en constante et rapide évolution dans le contexte de mondialisation que nous connaissons. La globalisation de l'économie et les réseaux d'information ont ainsi entraîné une non-correspondance entre les acteurs et les systèmes d'action institutionnelle, par le fait que les institutions sont désormais capables d'agir indépendamment des valeurs et des conflits sociaux en faisant abstraction des rapports de domination.

Ce décalage entre les problèmes de structure et l'action nécessite donc une médiation relationnelle entre l'institution et ses acteurs qui se justifie de la manière suivante:

- De l'institution de la famille à l'institution organisation, son contenu s'est modifié, englobant des moments aussi différents que l'universalité, la particularité et la singularité, en action réciproque. Or si c'est le rôle du droit que de viser l'universel, celui de la médiation est de s'intéresser au particulier et au singulier.
- Si l'on place les conflits au centre de l'analyse, les institutions apparaissent comme ayant essentiellement pour fonction d'établir un ensemble de règles internes permettant de contenir temporairement les conflits et d'assurer une régulation économique et sociale. Mais les moyens de régulation ne se limitent pas à la contrainte et à la sanction, l'incitation constituant souvent une voie plus efficace. Les institutions ont donc une triple fonction normative: certes tout d'abord, elles imposent *ce que l'on doit ou ne doit pas faire*; mais elles définissent aussi des règles qui engendrent une régularité des actions et des comportements permettant une meilleure anticipation dans un monde incertain et con-

fictuel, indiquant alors *ce que l'on peut ou ne peut pas faire*; enfin, elles permettent un certain élargissement de l'action en spécifiant *ce que l'on pourrait ou ne pourrait pas faire*.

- Les institutions n'ont pas que des aspects *formels*, émanant d'actions intentionnelles et finalisées: des configurations *informelles* les traversent. À côté de la norme coexistent des modalités institutionnelles de coordination des actions et de régulation comme le compromis et les systèmes de valeurs ou de représentations. Celles-ci ont une fonction bien plus cognitive, en faisant référence à des représentations communes, à des coutumes, à des traditions, à des comportements routiniers, habituels ou admis, à des processus d'apprentissages individuels et collectifs, qui expliquent l'homogénéisation des comportements ainsi que l'existence de modèles d'action et de comportements.
- Les institutions sont de plus en plus elles-mêmes à l'avant-scène de la construction de l'action et ne peuvent donc plus jouer ce rôle de tiers régulateur des rapports de l'individuel au collectif, comme le concevait l'ancien paradigme.
- C'est la réponse donnée à des problèmes constatés de coordination qui constitue, du point de vue des acteurs, la justification et la légitimité de l'institution. Or, cette indispensable structuration dynamique entre efficacité et légitimité est complexe, en raison de l'existence d'une pluralité d'ordres de légitimité, de logiques d'action et de supports à la coordination et nécessite un mode de régulation spécifique.

Médiation et institution ne sont donc pas des notions aussi antagoniques que l'on pourrait le penser à première vue. Dans la médiation de l'universel par le singulier, entre ce que l'on ne peut pas faire et ce que l'on pourrait faire, par la convergence du formel et de l'informel et en appréhendant les institutions comme des mécanismes n'assurant plus la médiation de l'individuel au collectif et inversement, il semble que les institutions fournissent un cadre conceptuel, un discours et un lieu raisonnablement vastes pour qu'une marge de manœuvre suffisante permette d'y exercer la médiation sans risquer de lui faire perdre son âme.

Sauvegarder la spécificité du processus de médiation

Mettre en place une fonction de médiation en institution n'est cependant pas sans soulever un certain nombre de questions pratiques qui vont jusqu'à toucher les fondements de la médiation que sont l'indépendance,

l'impartialité et l'absence de pouvoir du médiateur, la confidentialité des débats ou la maîtrise de la spécificité du processus de médiation. Si le concept de médiation doit être adapté pour en exploiter toute la richesse et ne pas compromettre les velléités de modernisation des institutions, il ne s'agit pas pour autant de laisser place à des applications hétéroclites, peu identifiables et guère contrôlables en matière de qualité des pratiques. Il est bien au contraire devenu essentiel de s'attacher à la sauvegarde de la spécificité du processus de médiation dont l'élément central réside dans la notion de tiers, dans laquelle, en théorie tout au moins, on voit le critère le plus fiable pour distinguer la médiation des modes voisins de résolution des conflits, la conciliation notamment.

Or, le médiateur en institution, est rarement un vrai tiers, mais un aménagement plus ou moins intelligent de l'organigramme de celui qui institue. Ainsi, bien que leur indépendance soit affirmée, les «médiateurs» entre administration et administrés font partie de l'administration, et même si l'organigramme de ladite administration leur réserve une place particulière, ils ne sont jamais totalement à part. D'ailleurs s'ils étaient extérieurs seraient-ils tolérés par elle?

Il importe donc d'inlassablement rappeler aux institutions dotées d'une fonction de médiation ou qui s'appêtent à le faire que celle-ci repose sur une logique ternaire, le médiateur étant le tiers inclus dans une relation triadique. C'est cette inclusion (ou cette intrusion) du tiers modifiant la structure relationnelle et le niveau des représentations qui rend possible, et rarement réversible, le démarrage d'une réaction qui casse les systèmes respectifs de constructions interprétatives qui font blocage et permet de dépasser la tension critique entre deux positions en visant un bien commun qui ne relèverait ni de l'un ni de l'autre, mais qui les comprendrait toutes les deux. Dès l'instant où des exigences externes viennent s'introduire dans l'espace de médiation et même prévaloir sur les conditions du pacte de médiation, l'expression libre de la parole et la confrontation qui l'accompagne ne peuvent plus suivre leur trajectoire et, au sens strict du terme, il n'y a plus de processus de médiation possible. Ce qui se déroule alors sous l'appellation de médiation est devenu une relation d'un autre type, placée sous une juridiction autre que celle des parties au conflit.

Inscrire la médiation sur les valeurs de l'institution

L'introduction d'une forme non juridictionnelle de règlement des conflits comme la médiation signifie l'affirmation d'une politique institutionnel-

le. Les premières questions qu'il convient dès lors de se poser et de faire poser à tous les niveaux décisionnels de l'institution visent à déterminer quels sont les objectifs et les buts possibles de cette fonction de médiation.

Ces objectifs pourraient être définis de façon instrumentale, par exemple:

- élargir le choix de mécanismes de régulation tout en concevant un processus de règlement des différends qui convienne aux processus existants
- faciliter la résolution des conflits et diminuer le nombre de litiges longs et coûteux
- adapter acteurs et usagers à l'institution.

Mais ces objectifs pourraient également être énoncés de façon à donner la priorité à certaines valeurs:

- signifier l'engagement de l'institution à agir équitablement en offrant une voie de recours efficace et rapide dans le cadre d'une procédure équitable
- encourager l'identification des conflits et leur résolution le plus tôt possible
- offrir un meilleur accès et plus d'options pour un règlement des litiges dans une optique coopérative
- corriger les mécanismes administratifs de décision
- améliorer l'information sur les règles, droits et recours
- aider à identifier les points faibles du système institutionnel.

Et au delà de la seule fonction de faciliter la résolution des différends et de contribuer à leur prévention, il convient aussi de se demander si le mandat des médiatrices et médiateurs en institution ne doit pas s'étendre à:

- s'assurer du respect des droits fondamentaux, de la justice et de l'équité
- recommander, le cas échéant, des solutions appropriées à la correction d'injustices
- s'associer à des actions de communication institutionnelle
- contribuer à l'amélioration des règles et pratiques institutionnelles de manière à adapter cette fois l'institution à ses acteurs et usagers.

Nous voyons donc que les champs d'application de la médiation en institution sont potentiellement vastes et que la résolution des conflits n'en

constitue qu'un aspect. Au lieu de s'exercer systématiquement en aval, après que le conflit a éclaté, elle peut aussi s'exercer par anticipation, de manière préventive, voire remonter plus loin encore en amont pour créer des liens et des partenariats en interrogeant le rapport entre efficacité et équité au sein des institutions. A condition qu'elle soit assurée par une entité réellement tierce agissant en tant qu'interface entre acteurs et systèmes d'action, la médiation en institution pourrait alors être définie comme un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne dans lequel un tiers impartial et indépendant tente à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose.

Résumé

Avec l'institutionnalisation de la médiation, des enjeux nouveaux se font jour et des divergences apparaissent autour de la définition même de la médiation. Partant de ce constat, Achille Grosvernier, médiateur dans les relations de travail, traite de l'institutionnalisation de la médiation avant tout comme une vérification des relations d'équivalence entre les éléments du paradigme médiation et les différents modes d'action institutionnels. Il s'agira dès lors d'une part de comprendre la réalité institutionnelle et, d'autre part, de nous accorder sur les incorruptibles caractéristiques propres au processus de médiation, afin d'examiner dans quelle mesure et à quelles conditions cette spécificité peut répondre aux objectifs, aux attentes et aux représentations à la fois de l'institution et de ceux qui recourent à la médiation.

Zusammenfassung

Bereits mit der Institutionalisierung der Mediation tauchen unterschiedliche Definitionen der Mediation selbst auf. Aufgrund dieses Umstandes definiert Achille Grosvernier, Mediator in der Arbeitswelt, die Institutionalisierung der Mediation als Prüfverfahren zwischen der effektiven Mediation und den unterschiedlichen, ebenfalls üblichen institutionalisierten Verfahren. Es handelt sich hier also um ein Abwägen des nötigen Prozesses und um die Bedingungen in Richtung eines institutionalen oder mediativen Vorgehens.

Institutionnalisation de la médiation civile Point de vue d'une genevoise

Sandrine Tornare

Institutionnaliser la médiation, originellement non institutionnelle, est avant tout un paradoxe de taille. Certes, l'évolution des sociétés vers un plus important pluralisme des systèmes de régulation sociale explique la réémergence de modes alternatifs de règlement des litiges, dont la médiation, et la crise du monde judiciaire (par exemple encombrement des tribunaux, complexité, formalisme, coût et lenteur des procédures), est au nombre des phénomènes qui permettent de concevoir ces modes alternatifs comme une réponse possible. Ce deuxième point constitue sans nul doute l'un des principaux arguments avancés pour l'institutionnalisation de la médiation. La question de la préservation de «l'âme» de la médiation dans les efforts d'institutionnalisation mérite toutefois d'être posée.

Le véritable enjeu pourrait bien consister à instaurer un cadre institutionnel qui préserve suffisamment les avantages qu'offre la médiation en termes de régulation sociale. Il n'y aurait en effet pas de sens à corseter la médiation de telle sorte qu'elle ne soit plus qu'un pâle reflet de la démarche judiciaire, avec de surcroît le risque que les garanties minimales de procédure ne soient pas préservées.

L'une des formes possibles d'institutionnalisation de la médiation, la plus courante est son inscription dans les lois de procédure judiciaire, notamment civile. L'autonomie reconnue au médiateur ou à la médiatrice peut grandement varier, jusqu'à n'en faire qu'un-e auxiliaire du juge.

Le projet de loi genevois apporte des aménagements novateurs et respectueux de certains principes fondamentaux de la médiation en matière civile, et couvre les domaines visés par le droit des personnes, de la famille, des successions, des contrats, notamment le contrat de bail et le contrat de travail. Il ne touche pas au processus même de médiation, sinon pour rappeler les règles fondamentales de confidentialité, de neutralité et d'impartialité.

Ce projet a pour auteur un groupe de réflexion sur la médiation judiciaire institué par le Pouvoir judiciaire genevois en juin 2001. Composé de juristes et de juges des principales juridictions pouvant être concernées

(Tribunal de première instance, Tribunal de la jeunesse, Tribunal tutélaire et Justice de Paix, Cour de justice, juridictions prud'hommales et des Baux et loyers, Parquet du Procureur général), il a, d'une part, dressé un état des lieux sur la médiation, aux termes duquel il a exprimé sa conviction qu'il faut «encourager les juges genevois à pouvoir proposer aux parties le recours à un médiateur, plus particulièrement pour les litiges reposant sur un contentieux émotif important», et, d'autre part, il a rédigé, à la demande de l'instance suprême du Pouvoir judiciaire, des dispositions légales sur la médiation civile. Les arguments en faveur de l'adoption de bases légales étaient la nécessité pour les juges de légitimer leurs éventuelles propositions de médiation face aux parties elles-mêmes et à leurs avocat(e-s), le souci d'assurer aux médiateur(trices) certaines garanties, telles la confidentialité, et enfin l'ouverture d'un débat sur la prise en charge financière des frais de médiation par un service étatique (par exemple l'Assistance juridique).

Tout au long de son travail d'élaboration des dispositions légales, le groupe de réflexion s'est peu à peu convaincu de l'importance de ne pas mélanger procédure judiciaire et processus de médiation, en laissant aux personnes elles-mêmes la responsabilité de transmettre du juge au médiateur et inversement, les éléments ou accords qu'elles souhaitent.

Ce projet permet une homologation par le juge des accords trouvés en médiation. Il importe cependant de mettre en évidence que ces accords ne lient le juge qu'en ce qui concerne les droits dont les parties peuvent librement disposer. Il s'agit des droits les plus nombreux et qui permettent une libre négociation, comme par exemple ceux résultant du contrat d'architecte ou du contrat de vente simple. Pour les droits se rapportant à des personnes devant être protégées, comme les mineurs ou les interdits par exemple, les accords trouvés seront vus comme une proposition que le juge peut refuser au nom de l'intérêt de la partie «faible».

D'un premier projet, inspiré par les dispositions du Code de procédure civil français, instaurant une médiation judiciaire déléguée avec un contrôle relativement important du juge sur le processus de médiation, le groupe de réflexion a élaboré un projet marqué par un abandon progressif des normes permettant au juge d'intervenir, indirectement, dans le processus de médiation. (information du juge aux parties sur le sens, la portée et le coût de la médiation, désignation du médiateur par le juge en l'absence d'accord des parties sur ce point, fixation de l'étendue et la durée de la médiation par le juge, décision du juge sur la provision financière nécessaire

au médiateur, possibilité pour le juge de mettre unilatéralement un terme à la médiation).

Cette évolution se fonde en partie sur les remarques qui sont parvenues de la dizaine d'institutions et associations de médiation actives dans le canton de Genève, consultées par le groupe de réflexion. Ces remarques portaient principalement sur les normes qui touchaient à l'autonomie et la confidentialité de la médiation.

Le principe de l'autonomie de la volonté des parties, fondement du droit civil, a également permis de construire une articulation institutionnelle entre judiciaire et médiation qui repose sur la responsabilité des parties elles-mêmes. Seules ces dernières peuvent transmettre au juge ou au médiateur les informations nécessaires pour faire avancer procédure et processus. Cette responsabilité implique que les personnes se renseignent pour la préservation de leurs droits, lors de la suspension de la procédure pendant le temps de médiation.

L'esprit du projet remanié se trouve résumé à l'article 71b (nouveau) de la Loi de procédure civile (LPC): «le médiateur n'intervient pas dans la procédure civile, le juge n'intervient pas dans le processus de médiation et tous deux facilitent aux parties le passage de la procédure civile au processus de médiation, et inversement».

Les principales modifications entre le projet de départ et celui soumis finalement à la commission législative du Grand Conseil peuvent se résumer ainsi:

- aucun délai maximal n'est imparti aux personnes en litige pour clore le processus de médiation, alors même que le premier projet prévoyait un délai de six mois;
- si le juge donne aux parties les informations nécessaires sur la médiation et son coût, il n'est plus prévu qu'il les informe sur la portée de la médiation;
- le juge peut proposer un nom de médiateur, en cas de désaccord des parties sur ce point, mais il ne peut plus désigner un médiateur, contrairement à ce que prévoyait le premier projet;
- la possibilité pour le juge de mettre fin à la médiation a été abandonnée;
- n'a pas été retenue la norme du premier projet qui prévoyait que le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instructions, mais qu'il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre des tiers qui y consentent.

Les normes prévoyant des communications entre le juge et le médiateur ont été abandonnées, ainsi par exemple :

- le médiateur n'a plus à communiquer au juge, une fois sa mission terminée, les résultats de la médiation (en trois exemplaires). Il appartient désormais aux parties seules d'en informer le juge, si elles le souhaitent;
- dans le même sens, il n'appartient plus au médiateur d'informer le juge de l'interruption de la médiation, mais aux parties.

Une exception a été introduite dans le projet de loi, en ce que le juge informe, outre les parties, le médiateur de son refus d'homologuer une convention de médiation. Cette information résulte d'un souhait de certains médiateurs-trices d'avoir un retour sur les problèmes que peuvent soulever devant le juge certaines conventions de médiation.

Les dispositions légales prévues s'inscrivent dans la Loi de procédure civile (LPC), pour les dispositions ayant trait au fonctionnement de la justice en lien avec la médiation, et dans la Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), pour celles se rapportant à l'organisation de la médiation.

Loi de procédure civile (art. 71A à 71J nouveau)

Ce projet concerne a) la médiation en conciliation et b) la médiation en cours de procédure.

a) Médiation en conciliation

Devant l'instance de conciliation, deux cas de figures peuvent se présenter: les parties ont déjà trouvé un accord en médiation avant la conciliation ou les parties sont en désaccord devant le juge conciliateur, mais font le choix de la médiation pendant la conciliation.

Pour un accord de médiation négocié avant toute procédure, le projet donne aux personnes la possibilité de le faire homologuer en déposant une requête commune en homologation, à la forme très simplifiée et au coût modique. Le juge ne peut refuser l'homologation que s'il est contraire à l'ordre public et au droit impératif. Cette homologation répond aux recommandations européennes sur le statut des accords de médiation.

L'autre possibilité en conciliation est de permettre à des personnes qui n'ont pas d'accord de tenter la voie de la médiation, après un éventuel délai de réflexion de trente jours au maximum. Elles peuvent aller en médiation et demander au juge de les convoquer à nouveau dans les six mois. Si elles

ont trouvé un accord et qu'elles souhaitent le faire homologuer, elles le présentent au juge qui rédige alors un procès-verbal qui vaut jugement.

b) Médiation en cours de procédure

Après l'échec de la conciliation, s'il y en est prévue une, le juge saisi de l'affaire peut proposer aux personnes le recours à la médiation, leur donne les informations nécessaires à ce sujet et leur remet une liste des médiateurs. Un délai de réflexion de trente jours au maximum est prévu si les parties sont indécises. Dès que celles-ci ont conclu un engagement en médiation avec un médiateur, elles en informent le juge et celui-ci suspend la cause (il sort en quelque sorte le dossier des affaires de son cabinet), mais reste compétent pour prendre les mesures nécessaires notamment pour la protection des mineurs. A l'issue de la médiation, les personnes décident soit de retirer leur action, soit elles reprennent la procédure judiciaire en l'état, soit encore elles décident ensemble de soumettre au juge leur accord de médiation, accord qui peut être total ou partiel. Dans cette dernière hypothèse, la procédure se poursuit sur les points encore litigieux, l'accord partiel étant soumis à ratification.

A la demande des parties, le juge ratifie la convention, sans pouvoir modifier son contenu. Il peut cependant refuser l'homologation si l'accord qui lui est soumis est contraire à l'ordre public ou au droit impératif. Dans ce cas, il donne aux parties la possibilité de modifier l'accord dans un délai de trente jours au maximum et il informe le médiateur de son refus. A l'issue du délai, le juge, soit ratifie, soit rend un jugement de refus d'homologation, lequel est susceptible d'un recours.

Loi sur l'organisation judiciaire (art. 162 à 167 LOJ nouveau)

Les dispositions nouvelles de la LOJ (art. 162 à 167) se lisent en miroir avec les dispositions sur la médiation pénale des art. 158 à 161 LOI. Le groupe réflexion a fait le choix de reprendre les dispositions sur la médiation pénale afin de présenter un projet harmonisé et donc plus facilement acceptable.

Les conditions pour être médiateur sont, notamment, une formation jugée adéquate, une bonne expérience professionnelle dans le domaine concerné, des qualifications particulières en matière de médiation et l'absence d'inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle, portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Une innovation par rapport à la médiation pénale est la possibilité pour les institutions de médiation d'être agréées. Il semble toutefois à la

lecture de la loi qu'une personne membre d'une institution agréée doit être personnellement inscrite au tableau des médiateurs prévu par la loi. Le médiateur doit prêter un serment comparable à celui du médiateur pénal, qui porte sur le respect des lois, la sauvegarde de l'indépendance inhérente à la médiation, l'absence de pression sur les personnes en litige afin d'obtenir un accord, l'assurance d'une entente libre et réfléchie des personnes en litige, la non-ingérence dans la procédure et la préservation du caractère secret de la médiation.

L'indépendance, la neutralité, l'impartialité et la confidentialité font l'objet de dispositions expresses qui visent à les garantir.

S'agissant de la confidentialité, le projet sur la médiation civile a prévu une disposition pénale qui prévoit les arrêts ou l'amende si le médiateur civil révèle un secret sur les faits dont il a acquis connaissance en cours de médiation. Cet ajout est nécessaire si l'on considère que le médiateur civil, à l'inverse du médiateur pénal, n'est pas un auxiliaire de la justice. En effet, ce sont les parties qui le désignent, qui entament et poursuivent la médiation, sans que le juge ne soit informé sur ce qui s'y passe. Aucun dossier n'est transmis par le juge au médiateur, ni par le médiateur au juge. Une telle médiation n'est donc pas déléguée, mais consacre un processus parfaitement autonome de la procédure judiciaire.

Conclusion

Une institutionnalisation «douce» peut être un pas important pour la promotion de la médiation. L'une des voies pourrait être, à l'instar du projet genevois, de la limiter aux règles de procédure qui permettent le passage entre procédure judiciaire et processus de médiation, en s'abstenant de légiférer en ce qui concerne le processus même de médiation, sous peine de lui faire perdre son caractère non institutionnel et ainsi de créer une pseudo procédure judiciaire.

Dans un système comme celui prévu à Genève, où la préservation de la confidentialité est centrale, avec des contacts presque inexistantes entre médiateurs et juges, il est nécessaire de prévoir des échanges et des rencontres afin, non d'y aborder non des cas particuliers, mais des interrogations sur les pratiques et les exigences des uns et des autres. Si la médiation pénale instaurée à Genève depuis 2001 préserve bien la confidentialité du processus de médiation, elle peut laisser les substituts perplexes, car ils sont simplement informés du fait que la médiation n'a pas eu lieu ou

qu'elle n'a pas abouti. Une information complémentaire vient d'être consentie, lorsque la médiation dure plusieurs mois.

Des échanges doivent permettre de mieux connaître le travail de chacun et de permettre d'avoir confiance dans le traitement du litige par les médiateurs et les médiatrices. Il importe de rassurer le juge sur le fait qu'une médiation délicate peut être traitée aussi bien par un médiateur issu des milieux sociaux que du milieu juridique. Un enjeu véritable est de faire connaître toute la spécificité de la médiation tant aux magistrats qu'aux avocats.

S'agissant de ces derniers, ils ne sont pas exclus par le projet de loi, qui reste muet sur leur présence lors des médiations. Il appartiendra aux personnes elles-mêmes et au médiateur de s'entendre sur cette présence. L'expérience étrangère tend à démontrer, à tout le moins pour la médiation familiale, que si les avocats souhaitent être présents en début de processus, ils ne viennent plus lors des séances suivantes. En ce qui concerne les médiateurs familiaux formés à Genève, ils encouragent les personnes à soumettre aux avocats, voire aux notaires, les questions délicates qui concernent des droits particuliers. Il peut s'agir par exemple de la liquidation du régime matrimonial. De même, la requête qui serait déposée au tribunal et qui reprendrait des points faisant partie de l'accord de médiation est en principe soumise à un avocat ou un juriste, sur conseil du médiateur. Il est souvent précisé dans les protocoles d'engagement en médiation familiale que la convention de médiation n'est pas un acte juridique et ne vaut pas requête.

Sur ce thème, il serait souhaitable qu'un échange entre médiateurs, avocats et magistrats ait lieu afin de déterminer une forme de requête simple qui puisse répondre aux exigences légales des demandes en justice en la matière, plus particulièrement celles se rapportant aux mesures protectrices de l'union conjugale voire au divorce par requête commune.

Une meilleure connaissance de la médiation par le monde juridique permettrait aussi de comprendre qu'elle n'entre pas en concurrence avec le traitement judiciaire des litiges. Comme le précise Loïc CADIET, professeur à la Sorbonne: «si tous les conflits ne se prêtent pas à une solution extrajudiciaire, tous les conflits ne se prêtent pas non plus à une solution juridictionnelle.» Enfin, toutes les personnes ne sont pas prêtes à entamer une médiation. Il convient aussi de démystifier la médiation comme pouvant se substituer au judiciaire et à d'autres formes de règlement des litiges. Elle doit être comprise comme une possibilité complémentaire, certes

très intéressante et prometteuse comme le démontrent les expériences étrangères, et être encouragée à ce titre dans l'intérêt des justiciables.

Résumé

L'auteure, médiatrice et juriste, constate une méfiance et une méconnaissance réciproques des professionnel(les) dans ces deux domaines et considère que l'exercice consistant à tenter d'établir les ponts nécessaires entre médiation et monde judiciaire reste donc délicat. Après avoir évoqué le paradoxe de l'institutionnalisation de la médiation, originellement non institutionnelle, elle présente brièvement le projet genevois de loi sur la médiation civile. Ce projet, préparé initialement par un groupe de travail interne au Pouvoir judiciaire, apporte, à son avis, des aménagements novateurs et respectueux de certains principes fondamentaux de la médiation en matière civile (droit des personnes, de la famille, des successions, des contrats). Il ne touche pas au processus même de médiation, sinon pour rappeler les règles fondamentales de confidentialité, de neutralité et d'impartialité. Selon l'auteure, le principe de l'autonomie de la volonté des parties, fondement du droit civil, a permis de construire une articulation institutionnelle entre le judiciaire et la médiation qui repose sur la responsabilité des parties elles-mêmes. Seules ces dernières peuvent transmettre au juge ou au médiateur les informations nécessaires pour faire avancer procédure et processus. Si ce système préserve la confidentialité, avec des contacts presque inexistantes entre médiateurs et juges sur les procédures, il devrait se doubler, d'échanges et des rencontres entre médiateurs(trices) et juges, voire avocat(e-s) afin que puissent être discutés, non des cas particuliers, mais des pratiques et les exigences des uns et des autres. En effet, une meilleure connaissance de la médiation par le monde juridique permettrait aussi de comprendre qu'elle n'entre pas en concurrence avec le traitement judiciaire des litiges, et qu'elle peut devenir une voie complémentaire dans l'intérêt des justiciables.

Zusammenfassung

Die Autorin, Mediatorin und Juristin, stellt ein Misstrauen und ein gegenseitiges Unwissen in diesen beiden Berufssparten fest. Eine Verbindung beider Berufe erachtet sie als sehr delikate. Nach der Feststellung der paradoxen Situation der institutionalisierten Mediation aus der ursprünglich nicht institutionalisierten Mediation stellt sie das Genfer Projekt über das Gesetz der zivilen Mediation vor. Dieses Projekt, von einer internen Gruppe der Rechtsbehörde vorbereitet, bringt ihrer Meinung nach neue Möglichkeiten, die gleichwohl fundamentalen Prinzipien in der zivilen Mediation zu respektieren (Menschenrecht, Familienrecht, Erbrecht, Vertragsrecht). Der Mediationsprozess bleibt davon unberührt und beinhaltet die Regeln wie Schweigepflicht, Neutralität und keine Parteinahme.

Das Prinzip der Autonomie, der Wille der Parteien und die Basis des Zivilrechts ermöglichen eine formelle Institution zwischen Justiz und Mediation, die auf der Verantwortung der Parteien basiert. Nur die Parteien dürfen dem Richter oder dem Mediator die nötigen Informationen liefern, um den Verlauf und Prozess voran zu bringen. Obwohl dieses System auf dem Vertrauen zwischen Richter und Mediator beruht, sollten der Austausch und die Kontakte zwischen dem Richter und Mediator und allenfalls dem Anwalt ausgebaut werden und die Anforderungen der Praxis diskutiert werden. Grundsätzlich erlaubt eine bessere Kenntnis der Mediation den Juristen, die Mediation nicht als Konkurrenz zu sehen, sondern darin vielmehr einen zusätzlichen Weg im Interesse der Betroffenen zu entdecken.

Aus Liebe werden rote Zahlen

Birgit Weinmann

Die wirtschaftlichen Folgen von Trennung und Scheidung für Familien stehen im Fokus einer repräsentativen Studie aus Deutschland, für die vor kurzem abschliessende Ergebnisse vorgelegt wurden. Bielefelder Soziologen haben im Auftrag des Bundesfamilienministeriums an Daten des Sozioökonomischen Panels sowie an einer eigenen, 1500 Personen umfassenden Stichprobe die wirtschaftliche und soziale Situation von Nachscheidungsfamilien im Zeitraum zwischen 1984 und 2000 untersucht.

Von der Struktur her überraschen die Ergebnisse wenig und bestätigen, was bereits auf Grund von grossen US-amerikanischen Studien zu vermuten war: Frauen haben etwa ein doppelt so hohes Armutrisiko, verschärft bei älteren Frauen, bei geringerer Bildung, keiner vorausgehenden Erwerbstätigkeit und im ersten Jahr nach der Trennung. Sie erziehen weit überwiegend die Kinder, berichten von höherer Lebenszufriedenheit und werden im Anschluss an die Trennung überhaupt oder stärker erwerbstätig. Ebenso konnte gezeigt werden, dass die Kontakthäufigkeit des Vaters mit den nicht mit ihm lebenden Kindern und die Zuverlässigkeit von Unterhaltszahlungen zusammenhängen; zwischen 10 und 20% der unterhaltspflichtigen Männer wurden als nicht zahlungsfähig eingestuft. Es werden umfangreiche rechts- und familienpolitische Schlussfolgerungen gezogen.

Die Studie kann somit nachweisen, dass auch diesseits des Atlantiks von ähnlichen wirtschaftlichen Situationen in Nachscheidungsfamilien ausgegangen werden muss, wie bereits aus den USA bekannt. Die stark politisch ausgelegten Schlussfolgerungen sollten an manchen Stellen vielleicht etwas vorsichtiger ausfallen: es handelt sich hier *nicht* um eine längsschnittliche Erhebung, Zusammenhänge sind somit rein *korrelativ* und von ursächlichen Zusammenhängen kann man deshalb *nicht* sprechen. Auch fehlt der Einbezug von psychologischen Variablen und die Erhebung von finanziellen Merkmalen durch retrospektiven Selbstbericht ist recht fehleranfällig.

Projekt-Webseite unter

<http://www.homes.uni-bielefeld.de/hjawww/forsch/wts/index.html>

Buch: Hans-Jürgen Andreß, Barbara Borgloh, Miriam Güllner und Katja Wilking (2003). Wenn aus Liebe rote Zahlen werden. Westdeutscher Verlag.

Beim Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend kann unter Forschungsnetz -> Forschungsberichte ein 24-seitiger Bericht heruntergeladen werden (Wenn aus Liebe rote Zahlen werden), 24 S.

<http://www.bmfsfj.de/RedaktionBMFSFJ/Internetredaktion/Pdf-Anlagen/wenn-aus-liebe-rote-zahlen-werden,property=pdf.pdf>

Einen Flyer mit zentralen Ergebnissen gibt es ebenfalls beim BMFSFJ unter Politikbereiche -> Familie

<http://www.bmfsfj.de/Politikbereiche/familie,did=12370.html>

bwl

Résumé

De l'amour aux chiffres rouges

Les conséquences économiques des séparations et divorces sur la famille sont au centre d'une étude en Allemagne, dont les résultats viennent d'être communiqués.

Sous le mandat du ministère de la famille, des sociologues ont étudié, par sondage, 1500 personnes sur leur situation économique et sociale après divorce entre 1984–2000.

Les résultats ont confirmé les études américaines. Les femmes sont confrontées à un plus grand risque d'appauvrissement la lère année après la séparation. Il est aussi plus important suivant l'âge, à cause d'un faible bagage professionnel qui réduit les femmes au chômage, faute de poste de travail.

Les mères qui s'occupent des enfants, ont une plus grande satisfaction de vie que les hommes, et les difficultés commencent lorsqu'elles augmentent leur temps de travail professionnel.

Il est montré que le rythme des visites du père à l'enfant et la régularité des paiements sont associés (10 à 20% des pères ne sont pas capables de payer).

Les conclusions de type politique devraient être avancées avec plus de prudence car, il s'agit d'un sondage horizontal et non vertical. Il manque également la prise en compte des variables psychologiques et le recensement des particularités financières des personnes.

Gegenständliche Modelle als Tool zu fairer Kommunikation?

Gerechtigkeitsfragen spielen dann eine Rolle, wenn zu wenig von etwas da ist. Die Verteilung knapper Ressourcen soll durch faire Verfahren erreicht werden. Faire Kommunikation beruht dabei unter anderem darauf, dass alle Beteiligten in einer Gruppe auf «ihre Weise» zu Wort kommen können: Frauen wie Männer, Alte wie Junge, Experten und Laien. Aber kann dies unser üblicher Zugang, über die gesprochene (oder geschriebene) Sprache wirklich gewährleisten? Treten hier Bildungs-, Alters- und Kulturunterschiede nicht besonders drastisch zu Tage?

Mit diesem Problem hat sich die Bremer Psychologin Esther Berndts in ihrer Dissertation «Verteilungskonflikte im Straßenraum – Gerechtigkeits- und Fairnessvorstellungen konkurrierender Interessengruppen» beschäftigt. Straßenraum in Bremen ist eine knappe Ressource: welche Nutzungsgruppe (Privatpersonen, Kinder, Senioren, Autofahrer, Fahrradfahrer oder wirtschaftliche Betriebe) bekommt wie viel davon, hat mehr Einfluss auf Gestaltung und Abläufe? Um in der Untersuchungssituation faire Kommunikation zu ermöglichen wurde nach dem Vorbild von Wohnstraßen in Bremen ein gegenständliches Straßenmodell aus Holz gestaltet. Alle Elemente dieses Modells (Fassaden mit unterschiedlichen Häusertypen, Holzautos, Fahrräder, Menschen, Hunde, Blumen und Sträucher im Maßstab 1:25 etc.) können flexibel verschoben werden.

Das Modell machte möglich, dass die Untersuchten ihre Kritik und ihre konstruktiven Vorschläge «verbal» und «non verbal» gestalten und zum Ausdruck bringen konnten. Ein weiterer Effekt bestand darin, dass das Probehandeln im Modell nicht selten zur Überprüfung der Realisierbarkeit auch von denjenigen genutzt wurde, die etwas vorgeschlagen hatten – und dann manchmal ihre Vorschläge wieder zurücknahmen. Als «Planungsfehler» zeigte sich beispielsweise die Idee einer Sammelstelle für gelbe Säcke und Müll an einer Straßenecke. Dort sollten die Entsorgungsbetriebe es abholen. Die Beteiligten stellten sofort fest, dass diese Lösung ungerecht ist, weil es für niemanden zumutbar sei, an dieser durch Müll und Geruch belasteten Stelle dauerhaft zu wohnen. Sie plädierten dafür, dass die «Lasten» geteilt werden, in dem die Orte für solche Sammelstellen wechselten. Dieser Trend, Lasten zu teilen, zeigte sich auch,

wenn es darum ging, die Belastungen, die durch Autos entstehen, zu teilen. Die Anschaulichkeit und der experimentelle, spielerische Charakter des Modells förderten die Perspektivenübernahme und Berücksichtigung der Interessen von anderen.

Ich lese diese Arbeit als Aufforderung, nicht nur in unseren *Themendefinitionen*, sondern auch in der *Arbeitsweise und den Arbeitsmitteln* noch konkreter und anschaulicher und damit: fairer zu werden und neben Flip Charts vielleicht Holz-Modelle als Tools in Mediationen zu integrieren.

Esther Bernds (2003). Verteilungskonflikte im Straßenraum – Gerechtigkeits- und Fairnessvorstellungen konkurrierender Interessengruppen. Universität Bremen.

Die Dissertation kann aus dem Katalog der Staats- und Universitätsbibliothek Bremen kostenfrei heruntergeladen werden.

<http://www.suub.uni-bremen.de/>

bwl

Résumé

Modèles concrets comme outils pour une communication juste

Les questions de droit jouent un rôle quand il y a des carences dans la communication. Le partage des ressources quand elles sont limitées doit être conduit avec justesse. Une communication juste et correcte pour tous est utile afin que chacun arrive à s'exprimer de manière personnelle.

Les femmes comme les hommes, les personnes âgées comme les jeunes, les experts comme les débutants.

Cette façon d'aborder la communication peut-elle être assurée? Peut-on tenir compte aujourd'hui, avec respect, des différentes formations, des âges, des différentes cultures?

La psychologue Esther Bernds s'est intéressée à ces problèmes dans son étude sur «les conflits de répartition de la rue, les droits, les représentations justes dans l'intérêt d'un groupe.»

Afin de faciliter l'examen de la situation, «Communication juste» a organisé un modèle de rue artistique en bois, correspondant au concept de logement/communauté de rue à Bremen. Ces modèles ont permis l'étude des critiques et des appréciations verbales ou non verbales. Les propositions qui n'étaient pas réalisables ont été retirées après essai.

La possibilité d'observation sur le terrain et le caractère ludique de ce modèle incitent à la reprise des problèmes existants et prend aussi en compte les intérêts de chacun.

Cette étude est intéressante, non seulement pour les définitions des thèmes retenus, mais pour les concepts et les outils de travail. Plus de situations concrètes peuvent entraîner plus de communication juste. Pourquoi ne pas utiliser ces modèles en médiation?

Scheidungsväter als Goldesel und Eventdaddies?

3600 geschiedene Männer haben sich in den vergangenen Jahren an der bislang größten deutschen Untersuchung über Scheidungsväter beteiligt. Bremer Sozialwissenschaftlerinnen und -wissenschaftler unter der Leitung von Professor Gerhard Amendt vom Institut für Geschlechter- und Generationenforschung (IGG) der Universität Bremen haben danach gefragt, in welcher Weise Väterlichkeit nach der Scheidung möglich ist. Die Studie, die im kürzlich erschienenen Buch «Scheidungsväter» veröffentlicht worden ist, beschreibt entlang von Scheidungsverläufen facettenreich und ganz parteiisch die komplexe Welt der Scheidungsväter.

Die Bedrohung ihrer Väterlichkeit durch die Scheidung – das belegt die Studie – erfahren die Männer als sehr groß. Bei fast einem Viertel der Befragten bricht die Beziehung zu den Kindern weg. Neben den uns MediatorInnen wohl bekannten Kommunikationsproblemen mit der früheren Partnerin und der Eigendynamik des Rechtsweges, geben die Männer an, den Kontakt abubrechen, weil sie ihre Kinder vom Loyalitätszwang befreien wollen. Sie äußern auch die Angst, nach der Scheidung nur noch als Sugardaddy oder Eventdaddy für Wochenendausflüge und ferienartige Lustzustände zugelassen zu werden. Aber nur zu zahlen und eine stundenweise Beziehung zu ihren Kindern zu haben, reicht den meisten Männern dieser Studie nicht mehr aus. Sie wollen vielmehr Alltagsbeteiligung als Selbstverständlichkeit und weiterhin für das Leben ihrer Kinder verantwortlich sein und es nicht nur finanzieren. Und sie wollen anerkannt werden.

Amendt argumentiert, dass eine neue, breite Debatte über unsere gesellschaftlichen Vorstellungen von Väterlichkeit und Männlichkeit begonnen werden müsse, die einen Weg aus der gängig gewordenen Vorwurfskultur gegen Männer suche.

Das Buch ist anregend, manchmal provozierend und gibt Einblick in die innere Erlebniswelt von «Scheidungsvätern». Allerdings darf nicht vergessen werden, dass es sich um eine nicht repräsentative und vermutlich hoch selektierte Stichprobe handelt (die naturgemäß besonders engagierte Väter anzog), die nicht unbedingt einen Rückschluss auf alle Scheidungsväter erlaubt.

E-mail: amendt@uni-bremen.de,
<http://www.vaeterstudie.de>

Auf der Webseite kann das Buch «Scheidungsäter» von Gerhard Amendt bestellt, verschiedene Texte heruntergeladen und ein Newsletter abonniert werden.

bwl

Résumé

Les pères divorcés, des payeurs et pères du dimanche

3600 pères divorcés ont participé, dans les dernières années, au plus grand sondage sur les pères divorcés en Allemagne.

Sous la direction du Prof. Gerhard Amendt de l'institut de la famille et des générations (IGG) de l'Université de Bremen, les travailleurs en sciences sociales ont posé la question: quelle est la place de la paternité après un divorce?

Cette étude parue dans le livre «Scheidungsäter» («Pères divorcés») décrit le déroulement du divorce sous toutes ses facettes et le monde complexe du père divorcé. D'après cette étude, l'expérience des pères montre que la paternité est menacée lors du divorce. Pour près d'un quart des pères interrogés, la relation père-enfant disparaît. Selon les médiatrices spécialisées en communication, le contact paternel est coupé, afin de libérer l'enfant du conflit de loyauté.

Les pères ont peur de devenir, après le divorce, des pères «bonbons» ou occasionnels, attirants pour les excursions ou les vacances. Pour ces pères, payer la pension et voir les enfants quelques heures ne leur suffit plus. Ils demandent plus de partage des activités de la vie quotidienne, plus de responsabilités dans la vie de l'enfant et pas seulement financièrement. Ils souhaitent être reconnus en tant que pères.

Amendt argumente qu'un débat sur la représentation de la paternité et de la condition masculine dans notre société, devrait avoir lieu, afin de sortir de cette culture de reproche contre les hommes. Ce livre est stimulant, parfois provocateur, il donne une vision du monde de la paternité lors du divorce.

N'oublions pas que cette étude concerne une population sélectionnée et qu'elle ne permet pas de généraliser les conclusions pour tous les pères divorcés.

Wie trifft der Mensch Entscheidungen? Welche Ursachen haben Denkfehler und Fehlurteile?

Diese Fragen stehen im Zentrum der Forschung von Professor Gerd Gigerenzer, der am Berliner Max-Planck-Institut für Bildungsforschung den Forschungsbereich «Adaptives Verhalten und Kognition» leitet. Dabei beschäftigt ihn insbesondere die Frage, wie Menschen unter realistischen Bedingungen wie Zeitdruck und unvollständigem Wissen Entscheidungen treffen – etwas das Menschen in Meditation die ganze Zeit über tun. Gigerenzer und sein Forschungsteam arbeiten sowohl an Grundlagenfragen als auch an angewandten Problemen und dies macht diese Arbeiten auch für unseren Berufsstand interessant. Zentrale Gegenstände sind dabei einerseits die Fragen, wie abstrakte Zahlen und Zusammenhänge, z. B. Wahrscheinlichkeiten, präsentiert werden müssen, um Missverständnisse zu vermeiden (Dazu gibt es neu ein als Taschenbuch erschienenenes, sehr verständliches Buch, s. u. 1).

Andererseits und grundsätzlicher zielen die Arbeiten auf ein neues Verständnis von Rationalität, sogenannter ökologischer Rationalität (also auf die jeweilige Lebensumwelt bezogen) und sozialer Rationalität (welche Emotionen und soziale Normen mit einschließen). «Denkfehler» und (scheinbar) irrationale Entscheidungen sind unter dieser Perspektive meist das Ergebnis einfacher, aber längerfristig gesehen überaus erfolgreicher Entscheidungsstrategien, sogenannter Heuristiken (s. u. 2 und 3). Das Konzept von adaptiven Heuristiken auch auf die Analyse sozialer Interaktionen, etwa auf die Analyse von Konfliktstrategien, zu übertragen, wird als fruchtbar und naheliegend angesehen. Hier könnte eine Grundlagenwissenschaft zur Mediation heranwachsen, die zwar noch nicht sehr nahe an unseren eigenen Begrifflichkeiten und Denkgewohnheiten liegt und deshalb zunächst vielleicht etwas fremd wirkt, – aber ein Blick über den Gartenzaun hat noch nie geschadet!

<http://www.mpib-berlin.mpg.de/>

Die Webseite des Max-Planck-Institutes für Bildungsforschung bietet unter dem Forschungsbereich «Adaptives Verhalten und Kognition» eine

Einführung in die zentralen Konzepte und ausführliche Literaturgaben.
Oben erwähnte Publikationen:

1 Gigerenzer, G. (2002). *Das Einmaleins der Skepsis. Über den richtigen Umgang mit Zahlen und Risiken.* Berlin: Berlin Verlag

2 Gigerenzer, G. (1997). *Bounded Rationality: Models of Fast and Frugal Inference.* Schweizerische-Zeitschrift-fur-Volkswirtschaft-und-Statistik, 133(2-2): 201-17

3 Gigerenzer, G., Todd, P. M., & the ABC Research Group (1999). *Simple heuristics that make us smart.* Oxford University Press.

bwl

Résumé

Comment l'homme prend-il ses décisions?

Cette question est au centre de la recherche du Prof. Gerd Gigerenzer qui dirige le projet «Comportements adaptés et cognition» à l'Institut de recherche de développement Max-Planck à Berlin.

Il s'agit de savoir comment l'homme prend ses décisions sous la contrainte du temps ou suite à des connaissances incomplètes, ce que font les gens en médiation.

Gigerenzer et son équipe de recherche travaillent sur des questions fondamentales et également sur des problèmes pratiques, ce qui rend cette recherche intéressante du point de vue professionnel. Les éléments les plus importants, les questions, les chiffres et les probabilités sont présentés afin de diminuer les risques de mauvaise compréhension. (livre de poche intéressant) D'autre part, ces travaux partent d'une nouvelle façon de comprendre le terme «rationalité» en prenant en compte la rationalité écologique (concernant l'environnement naturel) et la rationalité sociale (avec les normes sociales).

Les «Erreurs de pensées» et par conséquent les décisions irrationnelles sont des résultats peut-être faciles mais dignes d'intérêt.

Le concept d'adaptation «Heuristiken» montre que l'analyse des interactions sociales et des stratégies de conflits sont concluantes et enrichissantes.

On pourrait y puiser des connaissances de base pour la médiation, qui ne sont pas très proches de notre fonctionnement mais intéressantes.

Informations de l'association Vereinsinformationen

Das Wort der Präsidentin

Die Zukunft des/der FamilienmediatorIn SVM

Die Familienmediation ist die Wiege der Mediation in der Schweiz. Die ersten Mediationen in der Schweiz waren Familienmediationen und der erste Mediationsverein der Schweiz, der SVM formierte sich als Schweizerischer Verein für Familienmediation (SVFM). Die erste Anerkennung für ausgebildete Mediatoren war die Anerkennung des SVM für Familienmediation, welche sich an den Bedingungen des Europäischen Forums orientiert hatte. Die Entwicklung der Familienmediation hat der Entwicklung der gesamten Mediation in der Schweiz gedient. Als sich die Mediation in der Schweiz mehr und mehr auf andere Gebiete ausbreitete, kam auch der Ruf nach einer Anerkennung von allgemeinen Mediatoren. In der Zwischenzeit wurde der Schweizerische Dachverband aktiv, er wird ab diesem Jahr einen Titel für qualifizierte Mediatoren (Mediator SDM) erteilen. Familienmediatoren SVM können diesen Titel auf Grund ihrer Qualifikation ohne weiteres auf Antrag hin erwerben.

Bei vielen Familienmediatoren ist nun Unsicherheit in Bezug auf die Bedeutung ihrer Anerkennung neben der SDM-Anerkennung aufgekommen. Die Familienmediatoren sind sich einig, dass der Wert ihrer familienspezifischen Mediationsausbildung nach wie vor sehr gross ist. Für eine qualitativ genügende Trennungs- oder Scheidungsmediation sind spezielle Kenntnisse in Familienpsychologie und im Familienrecht nicht nur von Vorteil, sondern auch notwendig. Dies soll in der Schweiz bekannter gemacht und allgemein anerkannt werden. Der SVM kann nicht verhindern oder gar verbieten, dass Mediatoren ohne spezielle familienspezifische Ausbildung Familienmediation betreiben. Der SVM und seine Mitglieder werden sich aber in der nächsten Zeit speziell dafür einsetzen, den Titel Familienmediator SVM als Spezialqualifikation in der Öffentlichkeit und bei Gerichten und Institutionen in der Schweiz bekannter zu machen. Die beste Propaganda für die Familienmediatoren SVM wird aber gute Leistung sein. Nachhaltig erfolgreiche Familienmediationen mit zufriedenen Klienten sprechen sich herum.

Ursula Gross Leemann, Präsidentin SVM

Le mot de la Présidente

L'avenir des médiateurs(-trices) familiaux ASM

La médiation familiale est à l'origine de la médiation en Suisse. Les premières médiations de Suisse furent des médiations familiales et l'Association suisse de Médiation (ASM) a été instituée à partir de l'Association suisse des médiateurs familiaux (ASMF). La première reconnaissance en formation à la médiation fut une reconnaissance ASM pour les médiateurs familiaux, laquelle s'est basée sur les exigences du Forum Européen. La médiation familiale a servi de guide pour tout développement de la médiation en Suisse. La médiation, quant à elle, s'est développée de plus en plus dans d'autres domaines. Il en est de même pour le besoin de reconnaissance du médiateur «généraliste». Entre-temps, une association faîtière s'est constituée et depuis cette année, un titre de médiateur reconnu par l'association faîtière a été statué. Les médiateurs familiaux ASM ont la possibilité d'acquérir ce titre sur la base de leurs qualifications, sans autres exigences.

Il règne actuellement auprès de nombreux médiateurs familiaux, une incertitude sur le bien-fondé de cette reconnaissance par l'association faîtière. Les médiateurs familiaux s'accordent pour reconnaître qu'actuellement, comme précédemment, les spécificités de leur formation ont une grande importance. Pour une médiation satisfaisante concernant la séparation ou le divorce, des connaissances en psychologie et droit de la famille doivent, non seulement être prises en considération, mais elles sont impératives. D'une manière générale, cela doit être mieux connu et reconnu en Suisse. L'ASM ne peut pas empêcher et pas davantage interdire que des médiateurs sans formation spécifique de médiateurs familiaux pratiquent la médiation familiale. Toutefois l'ASM et ses membres vont instituer prochainement à cet effet, un titre de médiateur familial avec qualification ASM, officiellement reconnue par les tribunaux et institutions de Suisse. Néanmoins, la meilleure publicité pour les médiateurs familiaux ASM dépendra d'une formation solide. Mais le succès à long terme des médiations familiales dépend de la satisfaction des clients.

Ursula Gross Leemann, Présidente de l'ASM

Liste d'auteurs / Autorenverzeichnis

Denis BLOESCH

Médiateur familial, membre du Comité ASM

Membre du comité ANMF

Adresse: La Scie 1695 Rueyres St-Laurent

Tél. 026.411.44.15.

Martine CHENOU

Médiatrice ASM, avocate,

Présidente de la Maison genevoise des Médiations

Adresse: 12, bd du Théâtre, 1200 Genève

Tél. 022.321.15.14.

E-mail: martine.chenou@bluewin.ch

Achille GROSVERNIER

Médiateur dans les relations de travail,

Titulaire du Master européen en médiation,

Membre du comité de la SDM-FSM et du

Groupement PRO MEDIATION

Adresse: 1, chemin de Mézery, 1008 Jouxens

E-mail: achille.grosvernier@epfl.ch

Sandrine TORNARE

Médiatrice familiale et pénale, juriste, titulaire du brevet d'avocat,

détentrice d'un Diplôme d'Etudes supérieures en droit,

Présidente du Groupe de réflexion sur la Médiation au sein du

pouvoir judiciaire genevois.

Adresse: Sandrine Tornare, greffière-juriste de juridiction adjointe

Place du Bourg-de-Four 3, 1204 Genève

Tél. 022.327.34.20.

E-mail: sandrine.tornare@justice.ge

Préannonce

Le prochain numéro de «Forum» de 2004 (2/2004) franchira les frontières de la Suisse romande pour avoir un regard sur la Suisse alémanique, avec le même thème, soit «L'Institutionnalisation de la Médiation: Expériences et attentes».

Les médiateurs-trices qui vivent une expérience dans une institution ou qui voudraient rédiger un article sont priés de s'adresser à la rédactrice responsable de ce numéro: Silvana Beeler (voir adresses ci-dessous).

Vorankündigung

In der zweiten «Forum»-Ausgabe dieses Jahres (2/2004) werden die Grenzen der französischen Schweiz überschritten und die «Mediation in den Institutionen – Erfahrungen und Erwartungen» in der deutschen Schweiz ins Blickfeld gerückt. Mediatoren, die in Institutionen tätig sind, oder Personen, die mediationsverwandte Praktiken anwenden und einen Artikel zu diesem Thema für das «Forum» schreiben möchten, sind gebeten, sich mit der für diese Nummer zuständigen Redaktorin in Verbindung zu setzen:

Silvana Beeler-Huber, Frankenstrasse 3, Postfach 2219, 6002 Luzern,
E-Mail: s.beeler@beeler-schuler.ch.